

Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
du bassin versant aval du Gardon
Commune de **JONQUIERES SAINT VINCENT**

Réf. : Enquête publique du 28 avril au 28 mai 2016 suivant l'arrêté
préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-013

RAPPORT ET CONCLUSIONS

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Rapport établi le 28 juin 2016

Commission d'enquête :

Président : Jean-Louis BLANC

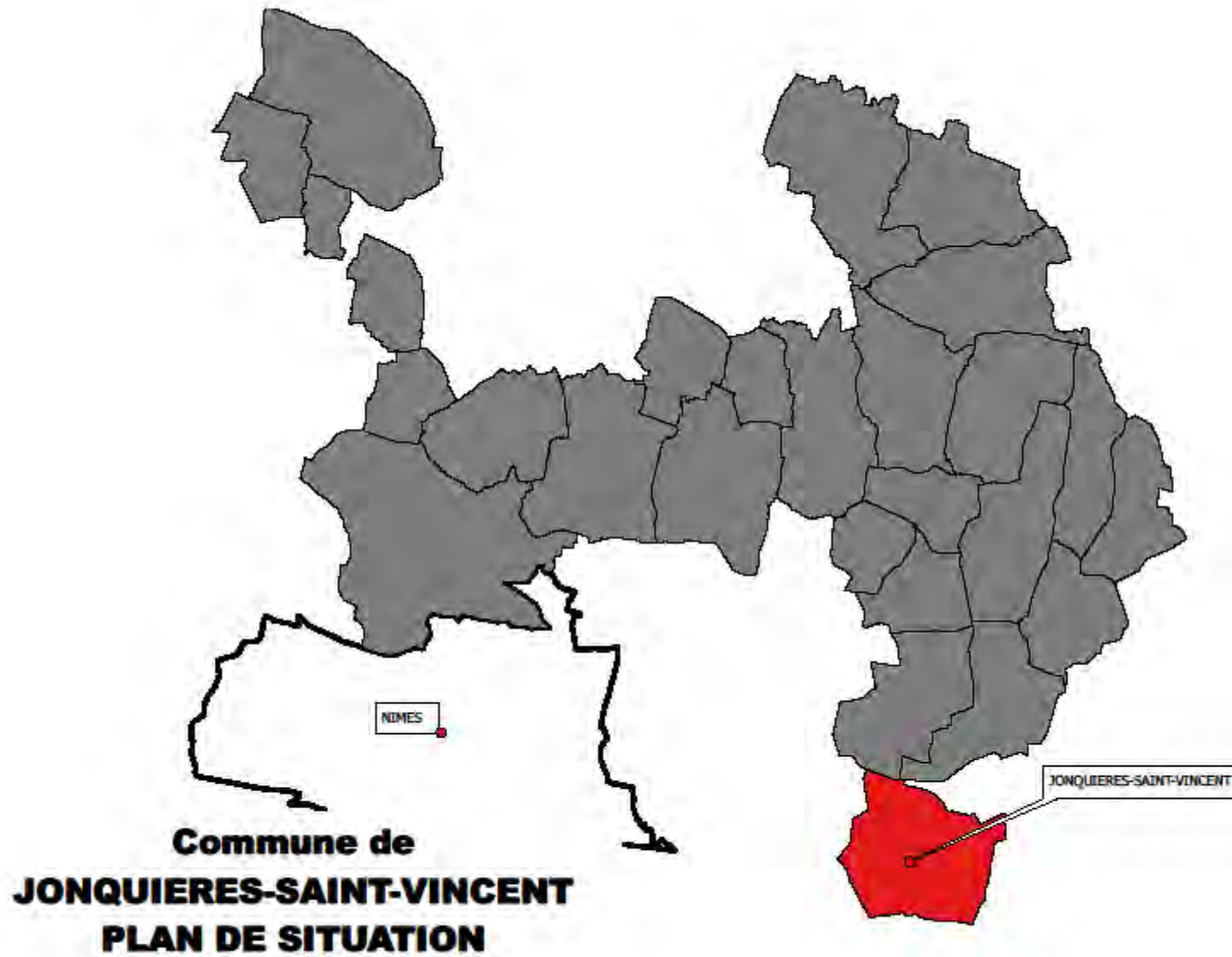
Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André CARRIERE, Patrick LETURE

SOMMAIRE

III. ANNEXES	4
1. Documents graphiques	5
1.1. Bassin versant Gardon Aval	5
1.2. Plan de situation de la commune	6
1.3. Zonage règlementaire de la commune	7
2. Organisation de l'enquête	8
2.1. : Décision du Tribunal Administratif	8
2.2. Arrêté préfectoral	10
2.3. Prolongation délai remise des rapports	14
3. Concertation préalable	15
3.1. Bilan de la concertation	15
3.3. Publicité relative à la concertation	19
4. Publicité de l'enquête	20
4.1. Avis d'enquête publique	20
4.2. Annonces légales	21
4.3. Autre publicité	25
4.4. Certificat d'affichage	26
5. Avis des personnes publiques	27
5.1. : Centre National de la propriété Forestière (CNPFF)	27
5.2. Chambre d'Agriculture du Gard	28
5.3. Conseil Départemental	35
5.4. Délibération Communauté de Commune Beaucaire Terre d'Argence	37
6. Avis de la commune	38
6.1. Délibération du conseil municipal	38
7. Notification à la DDTM du Gard	50
7.1. Procès verbal de synthèse établi par la commission d'enquête	50
7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard	59

III. ANNEXES

1.2. Plan de situation de la commune

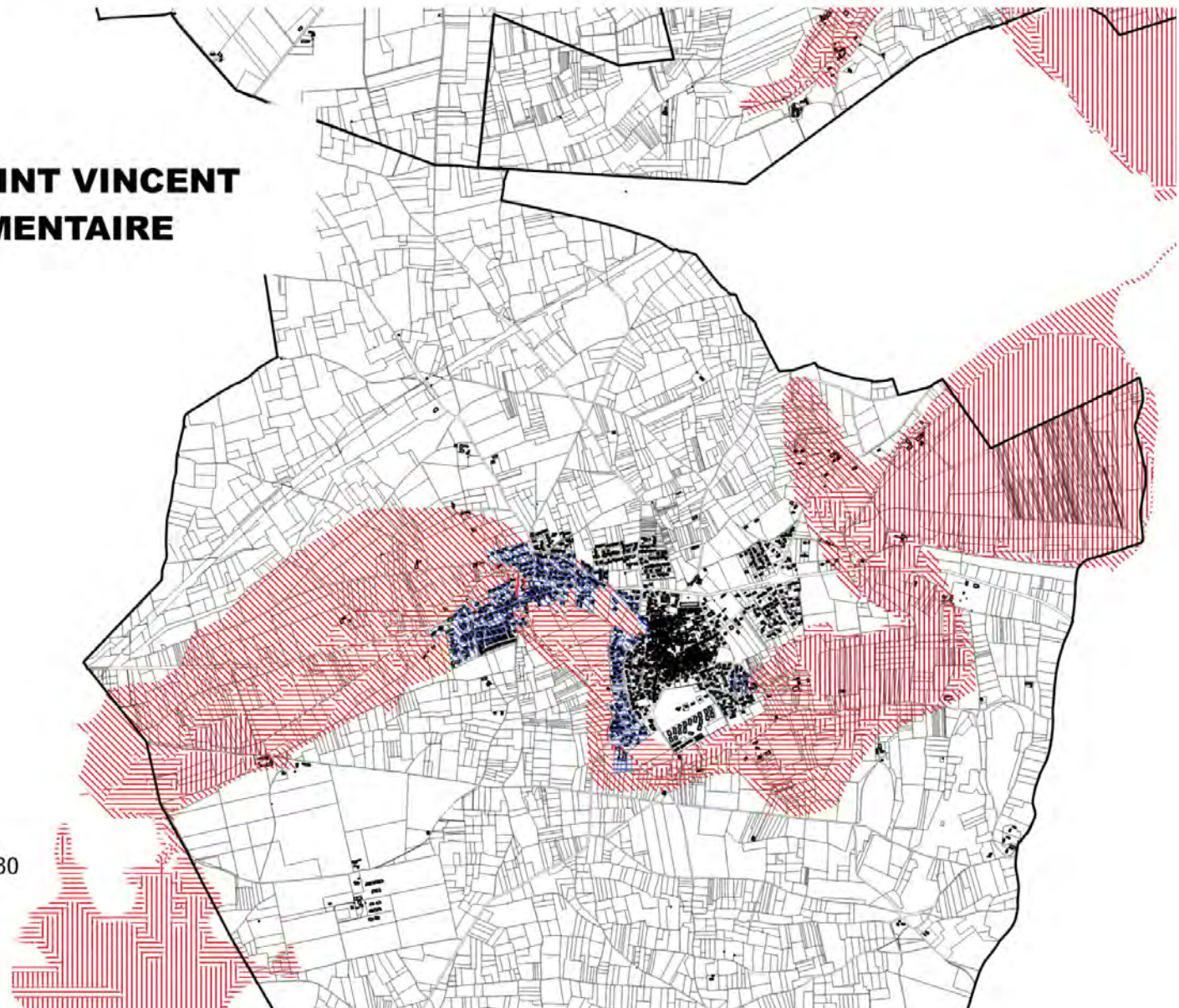


1.3. Zonage règlementaire de la commune

Commune de JONQUIERES SAINT VINCENT ZONAGE REGLEMENTAIRE

Légende

- Communes
- Zonage_PPri
 - ||||| F-NU
 - ||||| F-U
 - ||||| F-Ucu
 - ||||| M-NU
 - ||||| M-U
 - ||||| M-Ucu
 - ||||| R-NU
 - ||||| R-U
 - ||||| R-Ucu
- Parcelles
- L_ORTHO_2012_HR_030
- Batiments



2. Organisation de l'enquête

2.1. : Décision du Tribunal Administratif

	REPUBLIQUE FRANCAISE
	—————
DECISION DU	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES
14/10/2015	—————
N° E15000109 /30	LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 10/10/15, la lettre par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

L'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigaliers, Argeliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite, demeurant 6 impasse Jules verne, LES ANGLÉS (30133)

Membres titulaires :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, en retraite, demeurant Chemin du Bois des Pins BEAUVOISIN (30640)

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée, demeurant 8 impasse des Santolines LES ANGLÉS (30133)

Monsieur André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, demeurant 19 impasse des Lilas NIMES (30900)

Monsieur Sigismond BLONSKI, Retraité de l'armée de terre, demeurant 12 rue Meste Eysette MANDUEL (30129)

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Louis BLANC, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Patrick LETURE, membre titulaire de la commission.

Membre(s) suppléant(s) :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité, demeurant 35 chemin d'Aiguebelle 30260 LIOUC

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 2 : La Préfecture du Gard (DDTM) versera dans délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de **2000 euros**.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Préfecture du Gard (DDTM), aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 14/10/2015

Le Vice-Président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN

2.2. Arrêté préfectoral



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 31 MARS 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : Ph. Demoulin
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2016- DDTM-SEI-RI-013

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune
de JONQUIERES-SAINT-VINCENT**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013330-0019 du 26 novembre 2013 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E15000109/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 octobre 2015 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRI,

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE**Article 1er : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du jeudi 28 avril au samedi 28 mai 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

Membre titulaire :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité
Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée
Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité
Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de JONQUIERES-SAINT-VINCENT (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le jeudi 28 avril 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 14 mai 2016 de 9 heures à 12 heures.
- le samedi 28 mai 2016 de 9 heures à 12 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de JONQUIERES-SAINT-VINCENT n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, un membre de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disposeront d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone L'UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

Les membres de la commission d'enquête transmettront simultanément une copie de leur rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de JONQUIERES-SAINT-VINCENT et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation – 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de JONQUIERES-SAINT-VINCENT et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de JONQUIERES-SAINT-VINCENT,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le Préfet,

Denis LAGNON

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 / www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2.3. Prolongation délai remise des rapports



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ 04 66 62 65 62
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 juin 2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la commission d'enquête,


Le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRI des communes d' **Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard** fixé par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement ne pourra être respecté compte tenu du délai nécessaire pour analyser les nombreuses remarques consignées dans les registres d'enquête des 27 communes.

Nous souhaitons apporter une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées et pour ce faire, nous devons mener une analyse fine et solliciter le prestataire ayant conduit l'étude hydraulique pour la production d'éléments complémentaires.

Les premières enquêtes se clôturent le 25 mai 2016. Le délai du 25 juin 2016 pour la remise de vos rapports des premières enquêtes ne nous permettra pas de mener à bien toutes ces analyses et de vous apporter toutes les réponses utiles à la production de vos rapports d'enquête.

En conséquence et dans l'objectif de répondre exhaustivement à toutes les remarques des registres et aux éléments soulevés durant les périodes d'enquête qui se sont clôturées entre le 25 mai et le 3 juin 2016, je vous informe que tous les rapports d'enquête sur les 27 projets de PPRI des communes du Gardon aval pourront nous être remis jusqu'au mardi 5 juillet 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation

Françoise FROMAS

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

3. Concertation préalable

3.1. Bilan de la concertation



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : J. Renzoni
☎ 04.66.62.65.62
Courriel : julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 01 FEV. 2016

BILAN DE LA CONCERTATION
DU PROJET DE PPRI
DE JONQUIERES SAINT VINCENT

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0019 du 26 novembre 2013 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT.

Cet arrêté prévoit :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et de recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site Internet de la Préfecture et le recueil des observations
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

La concertation avec les élus

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 4 décembre 2013 (procédure et grands principes des PPRI, restitution de l'aléa de référence) et le 30 octobre 2014 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

A l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser aux communes qui le souhaitent l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation bilatérale. C'est ainsi que sur les 27 communes du bassin aval des Gardons concernés par un projet de PPRI, environ 80 réunions bilatérales ont été conduites pour examiner des enjeux localisés ou des règles spécifiques à la suite des 2 réunions générales précitées. Chaque commune, en fonction des contraintes et enjeux, a ainsi eu toute latitude pour faire part de ses observations dans le cadre de la concertation.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe. r

Pour la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT, 4 réunions bilatérales ont été organisées en présence du Maire.

- le 24 mars 2014 :

La commune évoque avec la DDTM l'impact du PPRI sur plusieurs projets communaux (Station d'épuration, lotissement, équipements sportifs, poumon vert, cave centralisatrice). Le PPRI n'apparaît pas comme un obstacle aux projets évoqués, mais par les prescriptions qu'il imposera, sera une contrainte à prendre en compte.

Plus particulièrement, la commune s'interroge sur le niveau d'aléa impactant la zone de l'étang présent sur son territoire. En effet, l'aléa cartographié est de nature à remettre en cause un projet de parc photovoltaïque prévu sur ce site. La DDTM demande à Hydratec d'analyser plus finement l'aléa au droit de l'étang.

- le 14 octobre 2014 :

A l'issue du Porter à Connaissance de l'aléa inondation, et de l'analyse affinée de l'aléa sur la commune, les élus ont souhaité obtenir des explications sur la nouvelle cartographie, qui a vu une diminution significative de l'aléa. Il apparaît que le fonctionnement hydraulique sur la commune est très spécifique et complexe (système de vannes à l'amont). Il est convenu de tenir une réunion spécifique entre la mairie, le syndicat intercommunal d'assainissement, la DDTM et Hydratec, afin de déterminer le scénario à modéliser dans le PPRI.

La commune et la DDTM évoquent divers points en lien avec le PPRI (impacts du PPRI sur les biens existants, zone AU du PLU impactée par un zonage inconstructible du PPRI, poumons vert, application du PPRI dans les demandes d'urbanisme et prise en compte dans le PLU). La commune interroge en outre la DDTM sur 2 secteurs, l'un classé inondable et l'autre sorti de la zone inondable, alors qu'il était précédemment. L'analyse de la DDTM et d'Hydratec a permis de confirmer ce constat.

La commune indique à la DDTM que la création du contournement ferroviaire de Nîmes a aggravé les phénomènes de ruissellement sur son territoire.

- le 30 octobre 2014 :

La commune, le syndicat intercommunal d'assainissement des terres du bassin de Jonquières, la DDTM et le bureau d'études Hydratec se sont réunis pour déterminer le fonctionnement hydraulique sur le territoire communal, en particulier le fonctionnement du système de vannes amont. Le syndicat intercommunal fournit le protocole d'accord régissant le fonctionnement des vannes. Une visite terrain est effectuée en présence du syndicat, de la DDTM et d'Hydratec.

Ces informations ont été prises en compte dans le modèle hydraulique du PPRI.

- le 25 juin 2015 :

La DDTM et la commune échangent sur le projet de zonage réglementaire basé sur l'aléa inondation modifié suite à la réunion du 30 octobre 2014.

Plusieurs projets sont évoqués, certains ayant déjà été évoqués précédemment : halle de sports, extension de la STEP, hangar agricole, parc photovoltaïque. Le PPRI n'est pas bloquant, mais est une contrainte à prendre en compte (implantation des projets, calage des planchers).

La DDTM appelle l'attention de la commune sur quelques secteurs classés en zone AU du PLU et non urbanisé du PPRI. Sans précisions ou demande de la part de la commune, ces terrains resteront non construits et inconstructibles après approbation du PPRI.

La mise en ligne du projet et la concertation avec la population

Sur ces bases, le projet de PPRI a été mis en ligne sur le site internet de la DDTM le 22 octobre 2015 afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique. Lors de cette phase, la population était invitée à prendre connaissance du dossier disponible sur le site Internet de la préfecture et à émettre ses observations à la DDTM par courrier ou par l'envoi d'un message électronique à l'adresse « ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr ». Une carte du zonage réglementaire du PPRI était également disponible en mairie.

Depuis la nouvelle connaissance de l'aléa inondation communiqué par le Porter à Connaissance du Préfet daté du 4 juillet 2014, la DDTM n'a pas été saisie pour avis sur le risque inondation à l'occasion de demandes d'autorisation d'urbanisme.

Six réunions publiques, dont l'information a fait l'objet de plusieurs publicités dans le journal Midi Libre, sur le site Internet de Midi Libre et sur le site de la Préfecture quelques jours précédents les réunions et relayées par voie d'affichage par la mairie, se sont tenues pour l'ensemble des 27 communes, chacune disposant de son PPRI mais tous étant établis à l'appui d'une même étude à l'échelle du bassin versant et d'une même démarche.

Le public de toutes les communes était invité aux 6 réunions, réparties de manière équilibrée sur le territoire. Elles se sont déroulées en commune d'Aigaliers le 12 janvier 2016, de Bourdic le 14 janvier 2016, de Collias le 16 décembre 2015, de La Capelle et Masmolène le 06 janvier 2016, de Montfrin le 07 janvier 2016 et de Remoulins le 15 décembre 2015.

Ces réunions, destinées à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, et de permettre un large échange sur le risque, la manière dont chaque PPRI était réalisé et ses conséquences, ont accueilli au total 220 personnes. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur des secteurs localisés, sur les aléas, sur la délimitation des enjeux et sur la doctrine de prise en compte du risque inondation dans le département du Gard.

Lors de cette phase de concertation avec la population, une cinquantaine d'observations ont été émises par courrier postal ou par messagerie à l'adresse « ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr ». Toutes ces observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM et lorsqu'elles étaient justifiées ont occasionné une modification du zonage du PPRI.

Sur la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT, deux habitants de la commune ont émis des observations pendant cette période de concertation. Un premier contestant l'inondabilité de ses parcelles. Les données de l'étude d'Hydratec lui ont été communiquées pour justifier ce classement. Le second demandant un ajustement des enjeux. Cette seconde demande a été renvoyée à l'enquête publique pour une analyse par la commission d'enquête.

De plus, la Mairie, par courrier du 09 février 2016 interroge le Préfet quant à la qualité de l'étude PPRI et la non prise en compte de certains ajustements. Une réponse a été produite pour répondre aux interrogations sur la qualité de l'étude, et rappelant les prochaines étapes de la procédure PPRI, permettant à la commune d'exprimer ses demandes.

La consultation officielle

La phase de consultation a été lancée avec la consultation des Personnes Publiques Associées : Conseil Municipal, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Languedoc-Roussillon, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Outre la consultation des Personnes Publiques Associées, vu l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques du projet de PPRI, les avis du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard, de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ont été sollicités.

L'enquête publique

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du jeudi 28 avril au samedi 28 mai 2016, en mairie.

À l'issue de ces 31 jours d'enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRI. Le rapport du commissaire enquête sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRI de JONQUIERES SAINT VINCENT, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

8.0 Le Directeur,


André HORTH

la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia WOUTER

4. Publicité de l'enquête

4.1. Avis d'enquête publique



PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT**

Par arrêté n°2016-DBTM-SEI-RT-013 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de JONQUIERES-SAINT-VINCENT (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du jeudi 28 avril au samedi 28 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 28 avril 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le samedi 14 mai 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le samedi 28 mai 2016 de 9 heures à 12 heures;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de JONQUIERES-SAINT-VINCENT et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31/03/2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Le Préfet
Denis OLAGNON

LANGUEDOC/ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-013 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de JONQUIERES-SAINT-VINCENT (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du jeudi 28 avril au samedi 28 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :

- le jeudi 28 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 14 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 28 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de JONQUIERES-SAINT-VINCENT et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général Denis OLAGNON

90548



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de REMOULINS

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-018 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de REMOULINS.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de REMOULINS (Hôtel de ville, 71 avenue Geoffrey PERRET), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du vendredi 29 avril au lundi 30 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :

- le vendredi 29 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 9 mai 2016 de 14 heures à 17 heures ;
- le samedi 21 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 30 mai 2016 de 14 heures à 17 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de REMOULINS.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de REMOULINS et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de REMOULINS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général Denis OLAGNON

90551



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT-BONNET-DU-GARD

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-021 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT-BONNET-DU-GARD.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-BONNET-DU-GARD (Hôtel de ville, Place de la Fontaine), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du vendredi 29 avril au jeudi 2 juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :

- le vendredi 29 avril 2016 de 8 heures à 11 heures ;
- le mercredi 11 mai 2016 de 8 heures 45 à 11 heures 45 ;
- le jeudi 2 juin 2016 de 14 heures à 17 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT-BONNET-DU-GARD.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-BONNET-DU-GARD et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT-BONNET-DU-GARD sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mai 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général Denis OLAGNON

90550



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT-MAXIMIN

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-023 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT-MAXIMIN.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-MAXIMIN (Hôtel de ville, Place de l'église), siège de l'enquête, pendant 34 jours, du jeudi 28 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :

- le jeudi 28 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016 de 13 heures 30 à 16 heures 30

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT-MAXIMIN.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-MAXIMIN et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT-MAXIMIN sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général Denis OLAGNON

90549

CARRIERES ET PROFESSIONS
Métiers de l'Automobile
MONDIAL PARE-BRISE ALÉS
MONDIAL PARE-BRISE
RECRUTE EN CDI
TECHNICIEN-POSEUR
avec expérience confirmée et autonome
Salaire motivant
Contact : 06.72.86.77.25

EMPLOI FORMATIONS
Emploi offres
Techniciens
BUREAU ASSISTANTS EN COMPTABILITE
Cuisiniers, Art de la table

Bricolage, jardinage
Chauffages et combustibles
BOIS CHAFFEAUX
Loisirs
Chasse et Pêche

Hôtelier-Restaurant
Emplois spécialisés
OFFICE NOTAIRES
Studio/demande

BONNES AFFAIRES
Maison
Meuble, décoration et brocante
Antiquaire achète

Matériel pro. Agri
Matériel professionnel
Animaux
Chiens
Contacts- Rencontres
Rencontres

Art collections et GRANDS OISEAUX
Achats aux MARCHÉS
ACHATS COLLECTIONS
Mobilier aux MARCHÉS

Art asiatiques
Armes anciennes
Professeur Alpha
Grand voyant connu pour ses dons héréditaires très puissants.
Il vous aide à résoudre vos problèmes. Spécialiste de l'amour et l'attécté.
Retour de l'être aimé, fidélité, impuissance, protection maison, ami, déhété, Travail avec photo ou date de naissance.

MONSIEUR CAMARA
Voyant médium de naissance
Aide à résoudre vos problèmes. Protection contre les nuisibles personnes.
06.37.84.47.26

RENCONTRES SÉRIEUSES dans VOTRE RÉGION
En toute discrétion.
06.68.57.32.10

ETONNANTE FLORINE
Aide rapide tous problèmes.
06.37.84.47.26

M. DEM'S. Centre VOYANT
Médium qui pose aide à résoudre vos problèmes.
06.87.45.47.55

Amitiés-Sorties
HARRIS 68 ans cherche DAME
MARRAS le cinéaste et journaliste

idoloo
HARRIS 63 ans recherche rencontre

idoloo
HARRIS 65 ans recherche femme

idoloo
HARRIS 68 ans recherche

idoloo
HARRIS 70 ans recherche

idoloo
HARRIS 72 ans recherche

idoloo
HARRIS 75 ans recherche

idoloo
HARRIS 78 ans recherche

idoloo
HARRIS 80 ans recherche

idoloo
HARRIS 82 ans recherche

idoloo
HARRIS 85 ans recherche

idoloo
HARRIS 88 ans recherche

idoloo
HARRIS 90 ans recherche

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
Rappel d'avis d'enquête publique
M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lataze (membre titulaire), M. Jean-Louis Blanc (président), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmund Bonal (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), à été consulté par le vice-président du tribunal administratif de Nièvre.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
Rappel d'avis d'enquête publique
M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lataze (membre titulaire), M. Jean-Louis Blanc (président), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmund Bonal (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), à été consulté par le vice-président du tribunal administratif de Nièvre.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
Rappel d'avis d'enquête publique
M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lataze (membre titulaire), M. Jean-Louis Blanc (président), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmund Bonal (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), à été consulté par le vice-président du tribunal administratif de Nièvre.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
Rappel d'avis d'enquête publique
M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lataze (membre titulaire), M. Jean-Louis Blanc (président), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmund Bonal (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), à été consulté par le vice-président du tribunal administratif de Nièvre.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
Rappel d'avis d'enquête publique
M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lataze (membre titulaire), M. Jean-Louis Blanc (président), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmund Bonal (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), à été consulté par le vice-président du tribunal administratif de Nièvre.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
Rappel d'avis d'enquête publique
M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lataze (membre titulaire), M. Jean-Louis Blanc (président), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmund Bonal (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), à été consulté par le vice-président du tribunal administratif de Nièvre.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
Rappel d'avis d'enquête publique
M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lataze (membre titulaire), M. Jean-Louis Blanc (président), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmund Bonal (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), à été consulté par le vice-président du tribunal administratif de Nièvre.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
Rappel d'avis d'enquête publique
M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lataze (membre titulaire), M. Jean-Louis Blanc (président), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmund Bonal (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), à été consulté par le vice-président du tribunal administratif de Nièvre.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
Rappel d'avis d'enquête publique
M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lataze (membre titulaire), M. Jean-Louis Blanc (président), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmund Bonal (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), à été consulté par le vice-président du tribunal administratif de Nièvre.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
Rappel d'avis d'enquête publique
M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lataze (membre titulaire), M. Jean-Louis Blanc (président), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmund Bonal (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), à été consulté par le vice-président du tribunal administratif de Nièvre.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
Rappel d'avis d'enquête publique
M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lataze (membre titulaire), M. Jean-Louis Blanc (président), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmund Bonal (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), à été consulté par le vice-président du tribunal administratif de Nièvre.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
Rappel d'avis d'enquête publique
M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lataze (membre titulaire), M. Jean-Louis Blanc (président), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmund Bonal (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), à été consulté par le vice-président du tribunal administratif de Nièvre.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
Rappel d'avis d'enquête publique
M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lataze (membre titulaire), M. Jean-Louis Blanc (président), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmund Bonal (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), à été consulté par le vice-président du tribunal administratif de Nièvre.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
Rappel d'avis d'enquête publique
M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lataze (membre titulaire), M. Jean-Louis Blanc (président), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmund Bonal (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), à été consulté par le vice-président du tribunal administratif de Nièvre.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
Rappel d'avis d'enquête publique
M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Lataze (membre titulaire), M. Jean-Louis Blanc (président), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigmund Bonal (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), à été consulté par le vice-président du tribunal administratif de Nièvre.

GARD / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



PREFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-013 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI

(membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du jeudi 28 avril au samedi 28 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 28 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 14 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 28 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

90548



PREFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de REMOULINS

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-018 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de REMOULINS.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de REMOULINS (Hôtel de ville, 71 avenue Gaëffroy PERRET), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du vendredi 29 avril au lundi 30 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le vendredi 29 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 9 mai 2016 de 14 heures à 17 heures ;
- le samedi 21 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 30 mai 2016 de 14 heures à 17 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de REMOULINS. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de REMOULINS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de REMOULINS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

90551



PREFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de SAINT-BONNET-DU-GARD

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-021 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-BONNET-DU-GARD.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-BONNET-DU-GARD (Hôtel de ville, Place de la Fontaine), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du vendredi 29 avril au jeudi 2 juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le vendredi 29 avril 2016 de 8 heures à 11 heures ;
- le mercredi 11 mai 2016 de 8 heures 45 à 11 heures 45 ;
- le jeudi 2 juin 2016 de 14 heures à 17 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT-BONNET-DU-GARD.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-BONNET-DU-GARD et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-BONNET-DU-GARD sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mai 2016

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

90550



PREFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de SAINT-MAXIMIN

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-023 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-MAXIMIN.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI

(membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-MAXIMIN (Hôtel de ville, Place de l'église), siège de l'enquête, pendant 34 jours, du jeudi 28 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 28 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016 de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT-MAXIMIN.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-MAXIMIN et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-MAXIMIN sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

90549

4.3. Autre publicité

Publicité

DDTM du Gard
Mars 2016

7



DDTM du Gard

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des 27 communes du bassin versant aval du Gardon vont être soumis à Enquête publique

Les communes concernées :

Algalliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collas, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle et Masmolière, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Serriac, Thézières, Valliquières, Vers Pont du Gard.

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques inondations. Les crues de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'État met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en contrepartie du système d'indemnisation des catastrophes naturelles. La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient :

- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ;
- de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ;
- de préserver les zones inondables non encore urbanisées dédiées à l'école et au stockage des eaux ;
- d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'État.



1 enquête publique par commune

À la mairie de chaque commune l'enquête est ouverte au public aux dates suivantes :

Le public
est invité
à la lire part
de ses
observations.

Algalliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Argilliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Aubussargues	du jeudi 28 avril	au lundi 30 mai 2016
Baron	du jeudi 28 avril	au mercredi 1er juin 2016
Blauzac	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Bourdic	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Castillon du Gard	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Collas	du mardi 26 avril	au jeudi 2 juin 2016
Domazan	du vendredi 29 avril	au mercredi 1er juin 2016
Estézargues	du vendredi 29 avril	au mardi 31 mai 2016
Foissac	du lundi 25 avril	au jeudi 2 juin 2016
Fournès	du mardi 26 avril	au vendredi 27 mai 2016
Jonquières Saint-Vincent	du jeudi 28 avril	au samedi 28 mai 2016
La Capelle et Masmolière	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Meynes	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Montfrin	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Pouzilhac	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Remoulins	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Saint Bonnet du Gard	du vendredi 29 avril	au jeudi 2 juin 2016
Saint Hilaire d'Ozilhan	du mercredi 27 avril	au vendredi 27 mai 2016
Saint Maximin	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Sainte Anastasie	du mardi 26 avril	au mardi 31 mai 2016
Sanilhac-Sagriès	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Serriac	du mercredi 27 avril	au mercredi 1er juin 2016
Thézières	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Valliquières	du lundi 25 avril	au jeudi 26 mai 2016
Vers Pont du Gard	du lundi 25 avril	au lundi 30 mai 2016

Chaque dossier sera consultable un mois en mairie. Pendant cette période, chacun pourra prendre connaissance du projet de PPRI, porter ses observations sur le registre ou rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le dossier est actuellement en ligne sur le site : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risque-Inondation-PPRI>

DDTM 89, rue Weber - 30907 Nîmes Cedex 2 - ddtm-sotur@gard.gouv.fr

4.4. Certificat d'affichage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Jean-Marie FOURNIER, Maire de Jonquières Saint Vincent,

ATTESTE

Que l'arrêté préfectoral N : 2016-DDTM-SEI-RI-013 du 31 mars 2016, portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), de la Commune de Jonquières Saint-Vincent, a été affiché en l'Hôtel de Ville de Jonquières Saint Vincent, du 12 avril 2016 au 30 mai 2016.

*Fait à Jonquières Saint Vincent
Le 30 Mai 2016*

Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Hôtel de Ville - 30300 Jonquières Saint Vincent - Tél. 04 66 74 50 12 - Fax 04 66 74 50 13
Site Internet : jonquieres-st-vincent.com - Messagerie : mairie.jonquieres.stvincent@wanadoo.fr

5. Avis des personnes publiques

5.1. : Centre National de la propriété Forestière (CNPF)



Nos Réf. : 2016/065/EB/PO
 Classement : 4.60
 Dossier suivi par EB

Monsieur le Préfet
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Service Eau Inondation
 89 Rue Wéber
 CS 52002
 30907 NIMES Cedex 2

SEI
 Courrier arrivé le

11 AVR. 2016

Objet : Plans de prévention des risques d'inondation
 des 27 communes du bassin versant aval du Gardon

Direction Départementale des
 Territoires et de la Mer

Montpellier, le 5 avril 2016.

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière de Languedoc Roussillon concernant le dossier visé en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Le CRPF émet un avis favorable aux projets des 27 PPRi du bassin versant aval du Gardon sous réserve de ces modifications dans le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.

Jeannine BOURRELY.

370 rue de la Galère
 3P 1220
 34097 MONTPELLIER CEDEX 5
 Tél : +33 (0)4 67 41 60 10 - Fax : +33 (0)4 67 41 60 11
 Email : languedocroussillon@crpf.fr - www.forstprivee.france.fr/crpf

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
 Elec Assen 1E sup le national (ég par l'article L321-1 du Code Forestier
 GIRET : RD 052 355 00361 - APE 8413Z
 TVA Intracommunautaire FR 7518209235E



5.2. Chambre d'Agriculture du Gard



Siège Social
 Mas de l'Agriculture
 1120, route de Saint Gilles
 BP 80054
 30023 Nîmes cedex 1
 Tél. : 04 66 04 50 60
 Fax : 04 66 04 50 61

SEI
 Courrier arrivé le
25 AVR. 2016
 Direction Départementale des
 Territoires et de la Mer

COPIE

Monsieur le Préfet
 Préfecture du Gard
 10 avenue Feuchères

30045 NIMES Cedex 9

Nîmes, le 22 Avril 2016

Nos Réf. : DG/FC/BL/SB

Objet. :

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) – Gardon Aval
 27 Communes.

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 19 Février 2016, arrivé dans nos services le 23 février 2016, nous informant de la prescription de l'élaboration ou de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de 27 communes du bassin versant aval du Gardon.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

L'activité agricole est une activité économique à part entière au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Etablissement public
 loi du 31/01/1924
 Siret 183 000 041 00032
 APE 9411Z

<http://www.gard.chambagri.fr>



Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité.

Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Concernant les zonages

Les 27 communes du bassin versant des Gardon sont soumises à un risque d'inondation avec des vitesses qui peuvent être rapides.

Nous prenons acte que la crue de référence ayant servi de base à l'élaboration du projet de PPRi est sur la majorité du territoire la crue de Septembre 2002, pour les autres la crue historique modélisée.

En l'absence de tout document précis en notre possession, nous n'avons pas d'avis particulier sur l'ensemble de la cartographie des aléas.

Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leurs communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fourni par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Concernant les règlements

Les demandes de la profession sont reprises, zones par zones, en les comparant aux dispositions envisagées pour le PPRi Gardon Aval, et celle retenues pour le Gardon Amont et le Gardon d'Alès, voir Annexes.



Des adaptations significatives ont été réalisées, notamment la zone de danger n'intègre désormais que l'aléa fort, la zone de précaution réunissant l'aléa modéré et l'aléa résiduel.

Cette modification est importante dans le sens où elle a conduit à autoriser en aléa modéré des constructions jusqu'alors interdites, hangars agricoles, hors habitation, hors accueil du public et ateliers de transformation agro-alimentaire.

La possibilité de créer des sièges d'exploitation et des chambres d'hôtes en zone d'aléa résiduel a été introduite.

Si ces avancées sont non négligeables elles ne permettent pas toutefois d'assurer la pérennité des exploitations présentes et le développement de l'agriculture dans ces zones.

Nous défendons le principe d'une possibilité de construire sous le respect de la prise en compte le risque d'inondation dans tout projet, comme indiqué dans les annexes.

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre en aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage).

Dans les zones d'aléa modéré et résiduel toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU, puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Nous prenons acte que notre demande de non obligation de mise en place de batardeaux dans les bâtiments agricoles soit retenue (étanchéité du bâtiment non assurée). Elle semble devoir être limitée aux seules habitations (page 43, projet de règlement). Cette disposition pourrait être recommandée pour les caveaux de vente et les bureaux.

De même nous notons que vous avez autorisé l'arrimage des cuves de fuel comme mesure de réduction de la vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors eau. Cette dernière mesure est limitée aux seuls produits chimiques ou polluants



Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

En conclusion, au vu du règlement proposé, et des conditions très restrictives malgré les avancées effectuées, pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble des communes du Bassin versant du Gardon aval, nous ne pouvons **qu'émettre un avis défavorable** en l'état du projet.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos demandes, fondées sur les spécificités de notre activité économique et essentielles pour la survie d'une grande partie des exploitations agricoles en zone inondable.

Restant à votre entière disposition pour vous rencontrer sur cette thématique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Le Président,

Dominique GRANIER

Copie : DDTM du Gard



SE
 25 AVR. 2016
 M. le Maire

ANNEXES

Dispositions pour l'agriculture en zone non urbanisée (NU)

Zone de Danger		Aléa Fort (F-NU).	
Y compris les zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNR et 400 m pour les autres digues			
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues
	<p>Projet PPRI Gardon aval Zone de danger, aléa fort</p>	<p>PPRI Gardon Amont, zone NU Zone de danger, aléa fort et modéré</p>	<p>Gardon d'Ales, zone NU Zone de danger, aléa fort</p>
<p>Crise de Référence Hauteur d'eau > 0,50m Ou Vitesse</p>	<p>Principe général : inconstructibilité Sont admis : a/ p15, démolition - reconstruction e/p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (bardeaux, électricité) f/p17 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) pour les logements si étage accessible g/p19 serres et châssis < 1m80 r/ p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : inconstructibilité Sont admis : p18, démolition - reconstruction p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (bardeaux, électricité) p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité p19 serres et châssis < 1m80 p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : inconstructibilité Sont admis : p24, démolition - reconstruction p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions p24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité p25 serres et châssis < 1m80 p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>
			<p>Demandes de la Profession et Commentaires Zone de danger, aléa fort</p> <p>Zones d'aléa très fort: Hauteur d'eau > 1m ou vitesse > 0,5m/s ou seules sont autorisées</p> <p>Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou A défaut délocalisation</p> <p>Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)</p> <p>Zones d'aléa fort Hauteur d'eau > 0,50 m et < 1m et vitesse < 0,5 m/s ou sont autorisées : - Les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs - Opérations de démolition-reconstruction - Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant</p> <p>Habitation : a l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins justificatifs polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant, 2 entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repil pour matériel et cheptel</p>



Zones de Précaution				
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	Demandes de la Profession et Commentaires
Aléa Modéré (M-NU)	Projet PPRI Gardon Aval	PPRI Gardon amont, zone NU	PPRI d'Alés, zone NU	Zone de précaution, aléa résiduel
	Zone de précaution, aléa modéré	Zone de danger, aléa fort et modéré	Zone de précaution, aléa résiduel	
Crue de Référence	Principe général : interdiction de construire, mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations	Principe général : Inconstructibilité	principe général : inconstructibilité	Sont autorisées - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justification, en effet le seul propose de 600 m ² n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations
Hauteur d'eau < 0.50 m	a/ p21 opération de démolition reconstruction b/ p22 modification de construction ou changement de destination, sans augmentation de vulnérabilité c/ p23 serres et châssis < 1m80 d/ p24 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé e/ p24 manèges équestres f/ p24 Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage du élevage, nécessaires à l'activité agricole, sous réserves : - bois habitation, bois bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe), - bâtiment nouveau < 500 m ² , - exploitant agricole à titre principal, calage du bâtiment à la PHE	Sont admis : p18, démolition - reconstruction p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardeaux, électricité) p16 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité p19 serres et châssis < 1m80 p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé	Sont admis : P24, démolition - reconstruction p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions P24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité p25 serres et châssis < 1m80 p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé	- les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côte TN + 1 mètre pour le premier plancher habitable, incluant une zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel - Les serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserves qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment) Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées. Constructibilité sous respect de la prise en compte du risque



Zone de Précaution		Zone de Précaution		Zone de Précaution		Zone de Précaution	
Aléa Résiduel (R-RU)		Aléa Résiduel		Aléa Résiduel		Aléa Résiduel	
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	Dispositions retenues
	Projet PPRI Gardon aval	PPRI Gardon amont, zone RNU	PPRI Gardon amont, zone RNU	PPRI Gardon amont, zone RNU	PPRI Gardon d'Alès, zone RNU	PPRI Gardon d'Alès, zone RNU	PPRI Gardon d'Alès, zone RNU
	Zone de précaution, aléa résiduel	Zone de précaution, aléa résiduel	Zone de précaution, aléa résiduel	Zone de précaution, aléa résiduel	Zone de précaution, aléa résiduel	Zone de précaution, aléa résiduel	Zone de précaution, aléa résiduel
	<p>Principe général : interdiction de construire</p> <p>Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>R/ p31 opération de démolition reconstruction</p> <p>V/ p32 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité, ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m²) si étage accessible</p> <p>Créations de champs d'holes, surface du 1^{er} plancher aménagé calée à minima à TN+30cm</p> <p>q/ p33 serres et châssis < 1m80, serres et châssis > 1m80, si transparence totale, largeur < 20m, plus contraintes d'implantations</p> <p>V/ p33 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>V/ p34 manèges équestres</p> <p>W/ p 34 Création et Extension de Bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserve :</p> <p>hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (zône particulière, atelier de découpe calage du bâtiment à la VHE), bâtiment nouveau < 600 m², exploitation agricole à titre principal;</p> <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesure compensatoire (batareux, électricité)</p> <p>X/ p34 la création de constructions (elles interviennent en aléa modéré), y compris habitation, sous réserve :</p> <p>< 200 m² et exploitant à titre principal et calage à TN+30cm</p>	<p>Sont admis :</p> <p>p21, démolition - reconstruction</p> <p>)</p> <p>p21 modification de construction avec changement de destination, sauf accueil du public à caractère vulnérable</p> <p>p21 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>non mentionnés mais pas interdits dans article 1</p> <p>serres et châssis < 1m80</p> <p>déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Sont admis :</p> <p>p28, démolition - reconstruction</p> <p>p28 modification de construction avec changement de destination avec création de logement</p> <p>p28 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>p28 serres et châssis < 1m80</p> <p>non mentionné mais pas interdit dans article 1</p> <p>déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Sont autorisées</p> <p>Les mesures de mise aux normes</p> <p>Les extensions de bâtiments agricoles, superficielle sur justificatifs</p> <p>Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 0,50 mètre</p> <p>Incluant une Zone de repli pour le matériel et / ou le cheptel</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p>			

5.3. Conseil Départemental



www.gard.fr

**Le Président
Direction Générale
adjointe
de l'Economie
Aménagement du
territoire et
Environnement
Direction de l'Eau,
l'Environnement et
l'Aménagement Rural**

**Service de l'Eau et des
Rivières**

Affaire suivie par
Sabine CHARPIAT
Tél : 04 66 76 77 35
Fax : 04 66 76 79 31
Mail : sabine.charpiat@gard.fr

Références
DEEAR/PT/SC/YR N°IN 266

Objet : Observations sur les projets de PPRI des communes

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives aux projets de PPRI des communes suivantes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Thézières, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

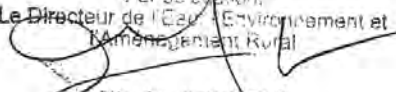
Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

Le Président

Annexe : Observations techniques

Monsieur Jean Louis BLANC
Président de la commission d'enquête

Pour le Président du Conseil Départemental
Par délégué,
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et
l'Aménagement Rural

Nicolas BOURRETZ



Observations sur les projets de PPRI des communes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Les services du Département ont examiné les projets de PPRI des communes sus citées, au regard des impacts qu'ils pourraient occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ces projets n'appellent pas de remarques particulières car ils nous semblent de nature à pouvoir poursuivre nos missions tout en prenant en compte la gestion du risque inondation.

Cependant, en tant que co financeur des actions de réduction de la vulnérabilité, nous proposons de modifier le règlement partie IV Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants comme suit :

- Insérer à la fin du paragraphe IV-1 Mesures obligatoire la mention :
« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans l'ensemble des zones d'aléa fort et modéré. »
- parallèlement supprimer toutes références au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

Cette proposition allège la rédaction et permet de prendre en compte les espaces refuges dès lors que la PHE est de 80cm d'eau ou plus sur le plancher aménagé.

5.4. Délibération Communauté de Commune Beaucaire Terre d'Argence



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 29 Mars 2016

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
31	24	30
QUESTION N°		
16-056		
OBJET		
Avis sur PPRI de la commune de Jonquières Saint Vincent		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs
30	0	0
CONVOCAION		
22/03/2016		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le vingt-neuf mars deux mille seize, le conseil de la communauté de communes «Beaucaire Terre d'Argence» étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ,

Etaient présents : Mmes MM. Christophe ANDRE, Jean Michel AZEMA, Jacques BONHOMME, Catherine CHARDON CLIMENT, Yvan CORBIERE, Didier CORRIAS, Hélène DEYDIER, Gilles DUMAS, Mireille FOUGASSE, Jean Marie FOURNIER, Jean Pierre FUSTER, Jean Marie GILLES, Juan MARTINEZ, Elisabeth MONDET, Maurice MOURET, Myriam NESTI, Eric ORTIZ, Olivier RIGAL, Evelyse ROL, Lucie ROUSSEL, Yvette ROUVIER, Julien SANCHEZ, Claudine SEGERS, Max SOULIER.

Etait absent : M. Claude JANVIER.

Procuration : De Nathalie ABLAIN à Mireille FOUGASSE, Michel BRESSOT à Olivier RIGAL, Gilles DONADA à Jean-Pierre FUSTER, Cristelle HUGOUNENQ à Christophe ANDRE, Linda LESEL à Lucie ROUSSEL, Sylvie ROSSIGNOL-PUT à Jean-Marie GILLES.

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Catherine CHARDON CLIMENT.

Monsieur le Président expose que par arrêté préfectoral du 26 Novembre 2013, le Préfet a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) pour les communes de l'aval du Gardon, dont la commune de Jonquières Saint Vincent.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, la CCBTA est sollicitée pour avis.

Après avoir examiné les cartes d'aléas et d'enjeux, le règlement et les annexes techniques, il est proposé au Conseil de se prononcer quant à ce PPRI.

A ce stade, la Communauté de Communes émet un avis défavorable du fait d'un champ très étendu en aléa résiduel en zone non urbaine, notamment aux alentours du centre ville et de St Vincent, ce qui rend l'aménagement de la commune difficile avec dents creuses ce qui va à l'encontre de l'objectif de densification et d'optimisation des réseaux.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Article 1 : Emet un avis défavorable au projet de PPRI de la commune de Jonquières-Saint-Vincent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme un registre des délibérations du conseil communautaire

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en préfecture le
et la publication le

A Beaucaire, le 30 Mars 2016
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20160329-16-056-DE
Date de télétransmission : 31/03/2016
Date de réception préfecture : 31/03/2016

6. Avis de la commune

6.1. Délibération du conseil municipal



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jonquières Saint Vincent,
Le 15 avril 2016

SEI
Conseil Municipal le
20 AVR. 2016
à la Mairie

Direction Générale des Services :
Bruno ICARDI

D.D.T.M. du Gard
Service Eau Inondation
Unité Risques Inondation
89 rue Weber
30907 NIMES CEDEX

Nos Réf. : BI-JMF / 117-2016
BI-JMF / 073-2016 du 30/03/2016

Vos Réf. : LRAR du 19/02/2016

Objet : Consultation officielle sur le projet de P.P.R.i. communal

PJ : Avis du Conseil Municipal (délibération + annexe)

Monsieur le Directeur Départemental,

Par courrier cité en référence, nous vous avons adressé une première série d'observations sur le projet de PPRi tel que Monsieur le Préfet l'avait soumis à notre avis le 19 février dernier.

Après avoir sollicité un bureau d'études spécialisé pour une analyse technique plus argumentée, et après avoir entendu les observations de Monsieur le Responsable de l'Unité Aménagement et Développement Durable Est, le Conseil Municipal, réuni le 14 avril dernier, a pu émettre un avis plus détaillé et plus complet.

Vous trouverez donc ci-joint copie de la délibération afférente, accompagnée d'une annexe plus développée.

L'assemblée municipale a insisté sur la distinction de son vote : défavorable au projet tel qu'il lui est soumis aujourd'hui, mais encline à l'approuver dès lors que les modifications et précisions demandées seraient prises en compte.

A la lecture des documents que je vous transmets aujourd'hui, vous constaterez que ces demandes sont faites dans le respect de vos recommandations en termes de consommation d'espaces et de cohérence urbaine, pour ce qui concerne les enjeux d'urbanisation que nous soulevons, tandis que les précisions attendues portent sur une meilleure compréhension des données ayant servi de base à la cartographie des aléas et du zonage réglementaire, ce qui nous semble tout à fait légitime.

Nous restons naturellement à votre disposition pour développer nos arguments et vous donner communication du document de travail confié au bureau d'études MEDIAE de Lunel.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à notre avis, et dans l'espoir d'être entendus et écoutés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER

Hôtel de Ville - 30300 Jonquières Saint Vincent - Tél. 04 66 74 50 12 - Fax 04 66 74 50 13
Site Internet : jonquieres-st-vincent.com - Messagerie : mairie.jonquieres.stvincent@wanadoo.fr

SEI
 Courrier arrivé le
20 AVR. 2016
 Direction Départementale des
 Territoires et de la Mer

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 14 avril 2016

Nombre de membres			
CM	En exercice	Présents	Votants
23	23	17	19

Date de convocation
7 avril 2016

Objet de la délibération
Avis sur le projet de P.P.R.i. communal

N° de délibération
036 - 2016

Le quatorze avril deux mille seize, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal convoqué le sept avril précédent s'est réuni en l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Géraldine HUGUES, Régis BLAYRAT, Danièle BARON, Christian GOMEZ, Marie-Dominique MICHELET, Sébastien ANDEVERT, Myriam SEVENERY, Victor DEBSKI, Michel PERIER, Marie-Jeanne MARIN, Claude CADENAT.

Absents : Eric ORTIZ (pouvoir à C. CLIMENT), Sandrine CARRIERE, Cyril QUIOT (pouvoir à F. MARTIN), Mustapha ES SHAITI, Mélanie SALLE, Jennifer MOURET

Nombre de membres présents : 17 Absents : 6 Suffrages exprimés : 19

Secrétaire de séance : Sébastien ANDEVERT

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Par arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 a été prescrite l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Jonquières Saint Vincent, intégré au périmètre de protection du bassin versant aval du Gardon.

La procédure d'élaboration a donné lieu à plusieurs réunions de travail et échanges avec la D.D.T.M. du Gard, ainsi qu'à une concertation publique sur le projet. Monsieur le Préfet a informé la commune, le 19 février dernier, de la phase de consultation officielle qui implique l'avis motivé du Conseil Municipal sur le projet.

Il est important de souligner que l'élaboration du P.P.R.i. doit être inscrite dans une réflexion plus générale sur l'aménagement et le développement durable de notre commune.

Plusieurs grands projets structurants vont en effet considérablement transformer l'environnement communal dans les années à venir, et dans ce contexte, la commune souhaite engager prochainement la révision de son P.L.U. afin de définir un projet global d'aménagement durable à l'horizon 2025-2030 et organiser et maîtriser ainsi son développement urbain.

Parmi les principaux objectifs, conformes aux obligations nouvelles de la loi ALUR, figurent d'ores et déjà :

- l'économie des emprises foncières, pour préserver les espaces agricoles et naturels
- la mobilisation des « dents creuses », c'est-à-dire l'utilisation des capacités résiduelles de construction en zone déjà urbanisées,
- le renouvellement urbain, tel qu'il soit de nature à offrir un nouveau parc de logements diversifiés en termes de produits, de typologies et de formes urbaines.
- Et la continuité urbaine, pour une meilleure cohérence du territoire et pour éviter le « mitage » de l'urbanisation

Il est donc important, pour la commune, de s'assurer que le projet de P.P.R.i. soit compatible avec ces objectifs de développement urbain.

Au terme de la présentation des enjeux et des demandes de modifications à apporter au projet de PPRi présenté par Monsieur le Préfet du Gard, et au terme des discussions qui ont suivi,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.562-7 et R.562-8,
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation pour les 27 communes du bassin versant aval du Gardon,
 Considérant la consultation officielle sur le projet de PPRi de la commune de Jonquières Saint Vincent, notifiée le 26 février 2016,
 Oui l'exposé du Rapporteur,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'émettre un avis défavorable au projet de PPRi présenté par Monsieur le Préfet du Gard
2. De demander la prise en compte des modifications et précisions présentées par la commune, et résumées ainsi :
 - o Vérification des données hydrogéomorphologiques, au moins au niveau du zonage au Nord de la RD.999, éventuellement complétées par la définition des surfaces de ruissellement sur ces versants
 - o Rédaction d'une note de synthèse technique explicitant les données hydrologiques et hydrauliques initiales du modèle, les écarts importants de débits estimés par rapport à l'étude BRLi, l'impact de la prise en compte du protocole d'intervention sur les vannes et martelières, et l'incidence sur les enveloppes de crue modélisées.
 - o Confirmation du coefficient de rugosité moyenne sur certains tronçons du Grand Valat
 - o Requalification en zone urbaine des terrains actuellement situés en zones U et AU du PLU mais impactés par un aléa d'inondation résiduel (6 secteurs à enjeux d'urbanisation)
 - o Rédaction d'une note explicative expliquant l'évolution de la cartographie des aléas, décrivant les hypothèses prises en compte dans le modèle finalement présenté, notamment au niveau des conditions aval (action des pompes de la station d'exhaure de Comps) et amont (action des vannes et martelières).
 - o Définition de l'emprise de crue d'une période de retour de 20 ans, afin de garantir la cohérence des projets d'aménagement avec la doctrine de la DDTM du Gard en matière d'ouvrages compensatoires.
3. D'annexer à la présente délibération l'avis argumenté présenté en séance du présent Conseil Municipal.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le

et publication / affichage

Le



Le Maire
Jean-Marie FOURNIER

SEI
Courrier arrivé le

20 AVR. 2016

Direction Départementale des
Territoires et de la MerDEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT**CONSEIL MUNICIPAL N°04/2016**
Jeudi 14 avril 2016 à 19h00 – Hôtel de Ville

ANNEXE A LA DELIBERATION N°036-2016

AVIS SUR LE PROJET DE P.P.R.i.

Par arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 a été prescrite l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Jonquières Saint Vincent, intégré au périmètre de protection du bassin versant aval du Gardon.

La procédure d'élaboration a donné lieu à plusieurs réunions de travail et échanges avec la D.D.T.M. du Gard, ainsi qu'à une concertation publique sur le projet.

Monsieur le Préfet a informé la commune, le 19 février dernier, de la phase de consultation officielle, ouverte jusqu'au 26 avril prochain, qui implique l'avis motivé du Conseil Municipal sur le projet.

L'élaboration du P.P.R.i. doit être inscrite dans une réflexion plus générale sur l'aménagement et le développement durable de notre commune.

Plusieurs grands projets structurants vont en effet considérablement transformer l'environnement communal dans les années à venir :

- La déviation de la RD 999 au Sud de la commune qui absorbera le trafic de transit et permettra de requalifier la RD 999 actuelle, rue de Nîmes, en boulevard urbain,
- Le programme local de l'habitat (PLH) à l'échelle de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence,
- La mise en place d'une OPAH de Renouveau Urbain dans le quartier de Saint Vincent et la requalification de la cave coopérative, propriété de la société des Vignerons Créateurs qui regroupe ses activités sur la commune de Bellegarde
- Le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, ainsi que la gare nouvelle de Manduel, qui sera située à moins de 5 kilomètres du village dès 2020, et qui se situera au cœur d'un pôle urbain multimodal à un horizon plus lointain

Dans ce contexte, la commune souhaite engager prochainement la révision de son P.L.U. afin de définir un projet global d'aménagement durable à l'horizon 2025-2030 et organiser et maîtriser ainsi son développement urbain.

Parmi les principaux objectifs, conforme aux obligations nouvelles de la loi ALUR, figurent d'ores et déjà :

- l'économie des emprises foncières, pour préserver les espaces agricoles et naturels
- la mobilisation des « dents creuses », c'est-à-dire l'utilisation des capacités résiduelles de construction en zone déjà urbanisées,
- le renouvellement urbain, tel qu'il soit de nature à offrir un nouveau parc de logements diversifiés en termes de produits, de typologies et de formes urbaines.
- Et la continuité urbaine, pour une meilleure cohérence du territoire et pour éviter le « mitage » de l'urbanisation

Il est donc important, pour la commune, de s'assurer que le projet de P.P.R.i. soit compatible avec ces objectifs de développement urbain.

Avant d'entreprendre la consultation de bureaux d'études spécialisés pour conduire la procédure de révision générale du P.L.U., la commune a rencontré l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nimoise et Alésienne, ainsi que l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon, pour évaluer les enjeux d'urbanisation au regard de la cartographie des aléas hydrauliques et du projet de règlement de servitudes présentés par Monsieur le Préfet.

La commune a par ailleurs confié au bureau d'études MEDIAE de Lunel (Hérault) une analyse critique du P.P.R.i. : analyse comparative des documents graphiques et des rapports d'études Hydratec et BRL Ingénierie.

La synthèse de ces travaux fonde l'avis de la commune sur le projet de P.P.R.i. présenté par Monsieur le Préfet.

I – L'ETUDE DES ALEAS

La cartographie des aléas s'appuie à la fois sur une modélisation hydraulique pour caractériser l'aléa de référence (une crue centennale ou la crue de septembre 2002 pour le Gardon aval), et sur une analyse hydrogéomorphologique pour définir l'emprise d'une crue exceptionnelle.

Sur le plan de l'hydrogéomorphologie :

- La cartographie Hydratec définit des emprises inondables largement plus importantes que celles de l'Atlas des zones inondables du Gard Rhodanien et de la Camargue Gardoise (étude IPSEAU et GINGER diligentée par la DREAL en 2009 et portée à connaissance de la commune le 30 mars 2011).
- **Une vérification devrait au moins être effectuée au niveau du zonage au Nord de la RD.999, voire complétée par la définition des surfaces de ruissellement sur ces versants**, car les résultats de la modélisation hydraulique pour une crue d'occurrence exceptionnelle montrent que les eaux n'atteignent pas le chemin du Mas du Charcutier.
- Ce point présente une importance significative dans la mesure où les zones impactées par l'enveloppe hydrogéomorphologique, et non pas par les emprises du modèle (crue centennale ou crue de 2002) seront considérées en aléa résiduel et donc soumis à une inconstructibilité dans les secteurs non-urbains.

Sur le plan de l'hydrologie :

- Pour notre commune, territorialement à la marge du bassin versant du Gardon Aval, les documents de l'étude Hydratec ne fournissent aucune mesure, information ou donnée permettant de confirmer ou non la pertinence du modèle hydrologique utilisé pour l'ensemble du bassin versant.
- Or, le modèle utilisé pour le PPRi, couplé à un calage (2002, 2008...) est concentré sur le Gardon Aval et ses principaux affluents, tandis que le contexte hydraulique de Jonquières Saint Vincent diffère de celui du reste du bassin versant : des étangs, des zones à très faibles pentes (et donc de faibles vitesses d'écoulement), un protocole d'intervention sur des vannes, des stations de pompage, et donc une influence directe sur les quantités d'eau transitant vers l'aval.
- On note que contrairement au PPRi, l'étude BRLi intègre, pour la commune, un calage du modèle hydrologique sur l'évènement de décembre 2003.
- Globalement, les études Hydratec et BRLi présentent d'importantes différences dans l'estimation des débits de crue, mais là encore l'absence d'information dans les documents du PPRi (le coefficient de ruissellement, ou les modalités de prise en compte du protocole d'intervention du syndicat intercommunal d'assainissement) ne permet pas d'affiner l'analyse.

- Une note de synthèse technique pourrait être annexée au projet de PPRi communal afin d'explicitier les données hydrologiques et hydrauliques initiales du modèle, les écarts importants de débits estimés par rapport à l'étude BRLi (qui peuvent atteindre un écart de facteur 10), l'impact de la prise en compte du protocole d'intervention sur les vannes et martelières, et l'incidence sur les enveloppes de crue modélisées.

Sur le plan hydraulique :

- Si les valeurs en lit majeur apparaissent cohérentes, une attention toute particulière doit être apportée au lit mineur partiellement ou totalement bétonné suivant les tronçons : en effet, la prise en compte d'un coefficient de rugosité compris entre 20 et 24 pourrait être sous-estimée. Ce point nécessite une confirmation auprès de la DDTM du Gard.
- Le modèle hydraulique utilisé semble cohérent avec le territoire d'étude et le fonctionnement hydraulique du Grand Valat ; toutefois, les données prises en compte pour cette modélisation nécessitent d'être mises en évidence et précisées dans le cadre d'une note technique complémentaire, permettant notamment là encore de comprendre les écarts constatés par rapport à l'étude BRLi (zones de débordement, débits de crue, emprise de l'aléa fort).

II – L'ETUDE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Au regard des objectifs énoncés en introduction pour la révision générale du P.L.U., le zonage réglementaire projeté pour le PPRi réduit l'extension urbaine de la commune aux secteurs certes inscrits en zones IAU ou IIAU du PLU, mais qui ne correspondent plus forcément aux enjeux de demain (la zone IIAUb du quartier de Peire Fioc, la zone IAU entre le chemin des Vendangeurs et le chemin de Jean Baille, les zones IIAUa et IIAU en bordure de la RD.999 au niveau de la route de Montfrin-RD.763).

L'urbanisation de ces secteurs ne permettra pas en effet de respecter les premiers objectifs de densification urbaine, et ne créera pas la cohérence territoriale recherchée entre le cœur historique de Jonquières.

Le zonage réglementaire des secteurs suivants mérite ainsi d'être reconsidéré :

Secteur 1 : Quartier de Saint Vincent, Impasse des cerisiers, chemin de Font Redonne

Zonage PLU	Zonage PPRi	Parcelles	Superficie
UC	R-NU	AC - 450-451-454-455 (+ partie 452-453)	4.500m ²

Ce secteur se situe à l'extrémité Ouest du centre urbain et du quartier de Saint Vincent, accessible depuis l'impasse des Cerisiers ou le chemin de Font Redonne. Il représente une « dent creuse » au cœur d'une zone UC et en limite de zone A.

Soumis à un aléa d'inondation résiduel, le secteur est considéré comme non urbanisé et donc désormais inconstructible, au détriment de la densification de cette zone urbaine.

Secteur 2 : Quartier de Saint Vincent, chemin des Vendangeurs, chemin de Jean Baille

Zonage PLU	Zonage PPRi	Parcelles	Superficie
IAU	R-NU	Partie AM-404	13.300m ²

La zone IAU située entre le chemin des Vendangeurs et le chemin de Jean Baille, accessible depuis ces deux voies, ainsi que depuis le Clos des Chasselas, présente une continuité urbaine avec le tissu pavillonnaire existant à l'Est et à l'Ouest immédiat (zone UC), en limite Nord de l'agglomération urbaine.

L'extrémité Sud de la zone, non encore urbanisée, est soumise à un aléa résiduel qui la rendrait inconstructible, au détriment de la continuité urbaine du secteur.

Secteur 3 : Quartier de Saint Vincent, chemin des Carrières, bras Ouest du Grand Valat

Zonage PLU	Zonage PPRI	Parcelles	Superficie
UB	R-NU / M-NU	Ac-132-433	2.100m ²

Ce secteur constitue une « dent creuse » au cœur du tissu urbain de Saint Vincent, inscrit en zone UB du PLU. Non urbanisé à ce jour, le PPRI l'inscrit en zone d'aléa modéré à l'Est, en bordure du bras Ouest du Grand Valat, et en zone d'aléa résiduel à l'Ouest, en bordure du chemin des Carrières, ce qui rendra ces terrains inconstructibles, au détriment de la densification du quartier.

Secteur 4 : Quartier de Saint Vincent, Château de Saint Vincent

Zonage PLU	Zonage PPRI	Parcelles	Superficie
UB - UCb	R-U / R-NU / M-NU	AC-118-124 (+ Parties AC-113-117)	17.000m ²

Ce secteur, en bordure de la RD.999, affecte la propriété du château de Saint Vincent, partiellement classée en zone urbaine (UB et UCb). Si le cœur de la propriété, classée en zone Ad, est appelé à demeurer une zone naturelle et agricole, faisant fonction de « poumon vert » entre les deux entités historiques du territoire communal (Jonquières et Saint Vincent), le Nord de la propriété, directement accessible depuis la RD.999, présente un enjeu intéressant en matière de renouvellement urbain (transformation de dépendances) et de densification du tissu existant. Le propriétaire projette la construction de logements de « standing », mais les parcelles considérées comme non urbanisées par le PPRI seraient inconstructibles, rendant ce projet irréalisable.

Secteur 5 : Liaison Saint Vincent – Jonquières, avenue de Saint Vincent, chemin de la Capellane

Zonage PLU	Zonage PPRI	Parcelles	Superficie
UB – IIAU – A – Ad	R-U / R-NU	AC-249 / AS-2-372 / AB-650-865-1445	42.200m ²

Ce secteur couvre une importante superficie, assurant la liaison entre les deux entités historiques de la commune : Saint-Vincent au Nord-Ouest et Jonquières au Sud-Est.

Son urbanisation présente un enjeu important en termes de continuité urbaine, et cette liaison urbaine a déjà été amorcée avec la zone IIAU inscrite au PLU.

Toutefois, certaines parcelles, importantes en superficie, sont classées en zone agricole, voire en zone agricole protégée, et leur urbanisation pourrait impacter la consommation des espaces naturels, imposant à la commune une compensation par ailleurs (réduction de zones d'urbanisation future déjà identifiées au PLU, par exemple).

En tout état de cause, ce secteur est soumis à un aléa résiduel, ce qui, en zone non urbanisée à ce jour, rend les terrains inconstructibles à l'avenir, obérant l'intention de continuité urbaine.

Trois hypothèses principales :

- Soit le reclassement de tout ce secteur en zone urbaine, incluant les terrains aujourd'hui en zone agricole : dans ce cas, le PLU devra être mis en conformité et en cohérence avec le PPRI lors de la révision générale, et il s'en suivra une extension des zones urbaines de l'ordre de 22.600m², qui devra être compensée.
- Soit le reclassement en zone urbaine d'une partie seulement du secteur, correspondant globalement à la moitié Nord des terrains, en façade de la RD.999 et de l'avenue de Saint Vincent ; la partie Sud des parcelles, bordant le bras Est du Grand Valat, resterait alors inconstructible. Ce choix permettrait d'assurer la continuité urbaine entre Jonquières et Saint Vincent, et réduirait à 11.000m² environ la consommation d'espaces agricoles.
- Soit le reclassement en zone urbaine des seules parcelles inscrites aujourd'hui en zone IIAU et UB du PLU. Cette hypothèse conforte les orientations du PLU, sans extension urbaine nouvelle, mais au détriment de la continuité urbaine à l'horizon des dix prochaines années.

Secteur 6 : Quartier Sud-Est, Chemin des Mas, chemin des Pesquiers

Zonage PLU	Zonage PPRI	Parcelles	Superficie
UCv	R-U / R-NU	AR-602-604-605-615-616-617	1.700m ²

Le projet de PPRI considère ce secteur comme étant non urbanisé : il s'agit d'une erreur, dans la mesure où 4 logements sont actuellement bâtis et occupent l'espace. L'aléa résiduel en zone non urbanisé pourrait contraindre les extensions futures.

Secteur 7 : Quartier Sud, Chemin de Four de Cadran

Zonage PLU	Zonage PPRI	Parcelles	Superficie
IIAUdv	R-NU	AS-457	6.000m ²

Ce secteur doit accueillir un équipement public de type médico-social, et un projet est en cours d'élaboration pour un ensemble immobilier labellisé « Maison en partage ». Or la partie Sud de la parcelle est légèrement impactée par un aléa résiduel en zone non-urbanisé qui peut contraindre l'aménagement d'ensemble sur ce secteur.

Il est donc demandé que les terrains actuellement situés en zones U et AU sur l'ensemble de ces secteurs à enjeu soient requalifiés en zone urbaine, permettant à la commune de préserver dès à présent les objectifs d'urbanisation future qui seront affichés lors de la révision générale du PLU.

La carte des secteurs figure en annexe à ce document.

III – L'ETUDE DU PPRI

Deux observations de portée plus générale sont formulées à propos de l'étude de P.P.R.i. :

Sur l'évolution de la cartographie :

6 cartes d'aléas et de zonage différentes ont été présentées par les services de l'Etat depuis la mise en élaboration du PPRI sur le bassin versant aval du Gardon. Ces évolutions cartographiques peuvent traduire le souci de concertation de l'Etat, mais elles peuvent tout autant refléter la fluctuation des modélisations et des hypothèses : elles ne « rassurent » donc pas totalement la commune sur la fiabilité et l'objectivité du projet de PPRI finalement soumis à son avis.

La commune souhaite donc une note explicative visant à décrire les hypothèses prises en compte dans le modèle finalement présenté, notamment au niveau des conditions aval (action des pompes de la station d'exhaure de Comps) et amont (action des vannes et martelières). Ces éléments permettront de clairement expliciter à la commune et aux administrés les hypothèses retenues.

Sur les ouvrages compensatoires :

Conformément à la doctrine de la DDTM du Gard relative à la compensation des surfaces imperméabilisées du fait d'une urbanisation nouvelle, telle que prévue par le Code de l'Environnement, les ouvrages compensatoires doivent être implantés en dehors des zones inondables de période de retour de 20 ans (cru vicennale).

Or, en l'état du projet de PPRI, les données transmises par la DDTM du Gard se concentrent sur la crue centennale ou de référence (septembre 2002), tandis qu'une cartographie des emprises de crues de période de retour de 5, 10, 50 ans et crue exceptionnelle est également mise à disposition. Mais rien sur la crue vicennale.

La commune sollicite donc la définition de l'emprise de crue d'une période de retour de 20 ans, afin de garantir la cohérence des projets d'aménagement avec la doctrine de la DDTM du Gard. A moins d'une modification de cette doctrine dans le cadre de ce projet de PPRI, qui devra nous être notifiée...

IV - SYNTHÈSE

D'une manière générale, l'analyse des documents du PPRI Gardon Aval met en avant une étude hydrologique et hydraulique particulièrement fine, notamment sur le Gardon et ses principaux affluents.

Mais le contexte hydrographique et hydraulique du Grand Valat présente d'importantes singularités, et s'apparente davantage à un fonctionnement de plaine, voire de type « Petite Camargue », avec des vannes et des martelières, des étangs et des stations de pompage...

L'intégration de la commune de Jonquières Saint Vincent dans le PPRI Gardon Aval n'est évidemment pas remise en cause, mais le particularisme du territoire implique que **des précisions et des détails d'ordre hydrographique et hydraulique soient apportés dans les documents techniques, au niveau du bassin versant du Grand Valat, au même degré que ceux apportés pour le Gardon et ses affluents.**

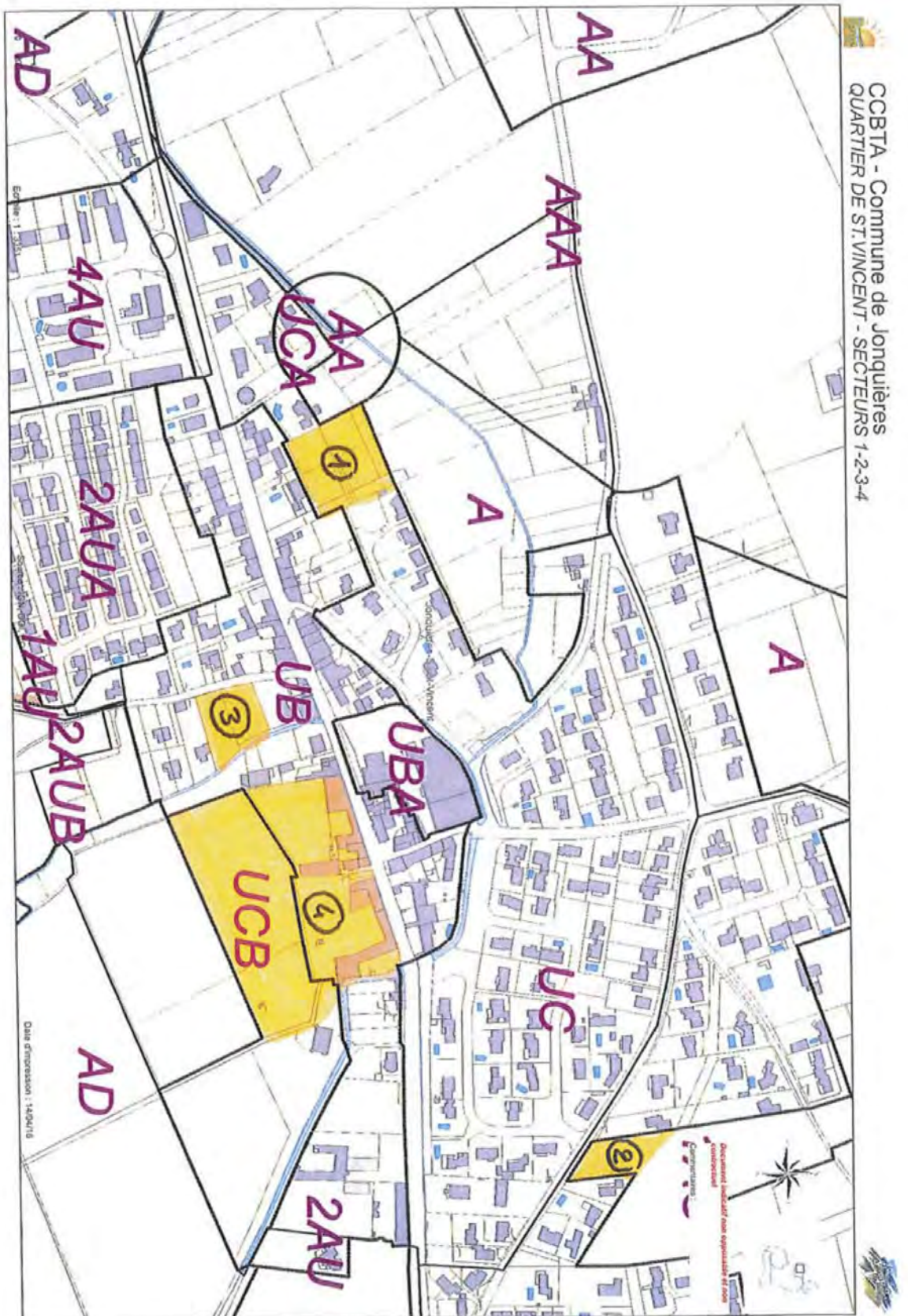
Concernant l'approche hydrogéomorphologique, si les emprises définies sur la moitié Est de la commune (quartier de La Palud) offrent une certaine cohérence avec les résultats du modèle hydraulique, notamment pour la crue exceptionnelle, celles de la partie Ouest (chemin du Mas du Charcutier) apparaissent disproportionnées, avec des largeurs de l'ordre de 900 mètres à l'extrémité Ouest des zones urbaines.

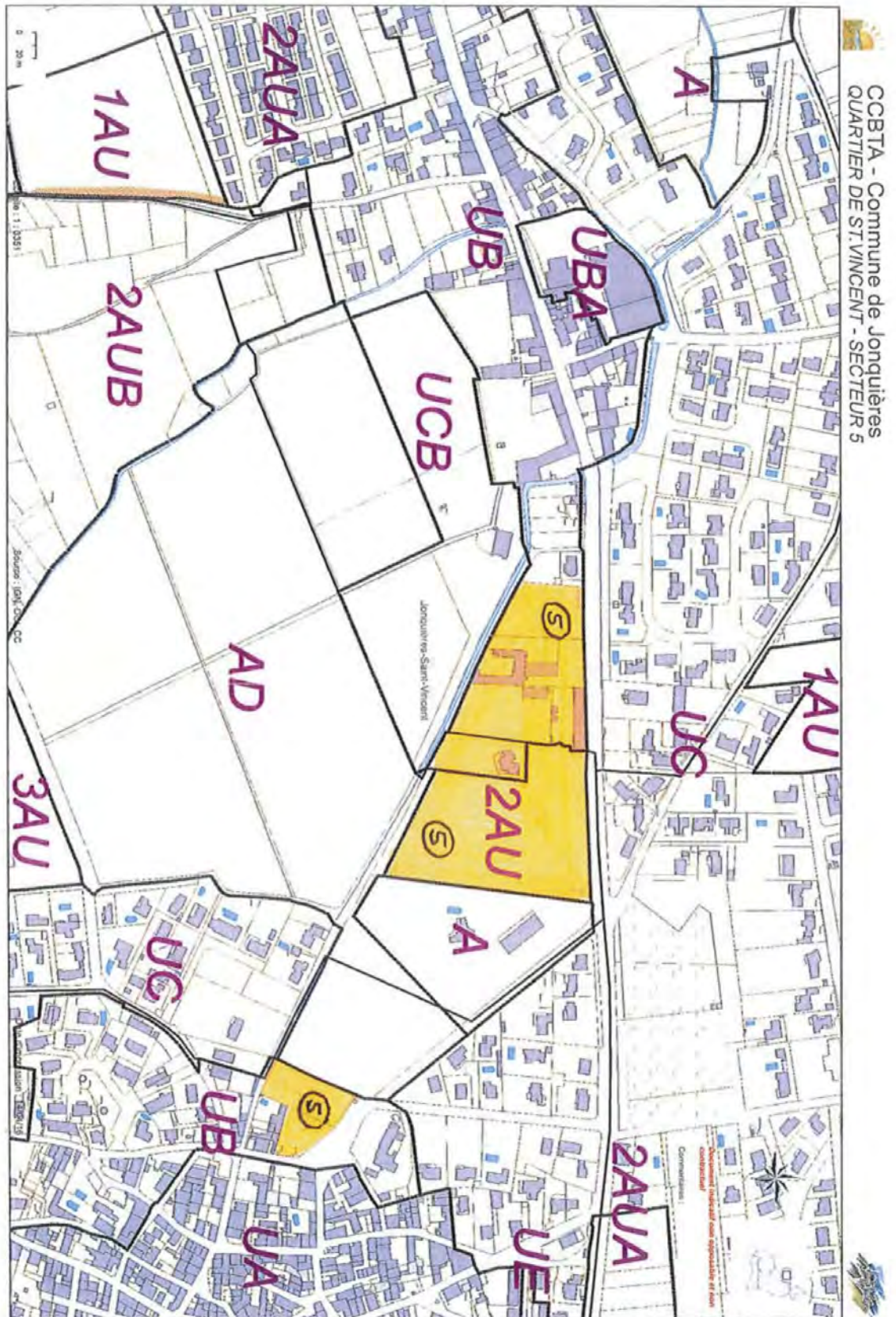
Il est important que cette analyse hydrogéomorphologique soit affinée pour s'assurer de la pertinence de la carte des aléas, qui impacte ensuite la carte du zonage réglementaire.

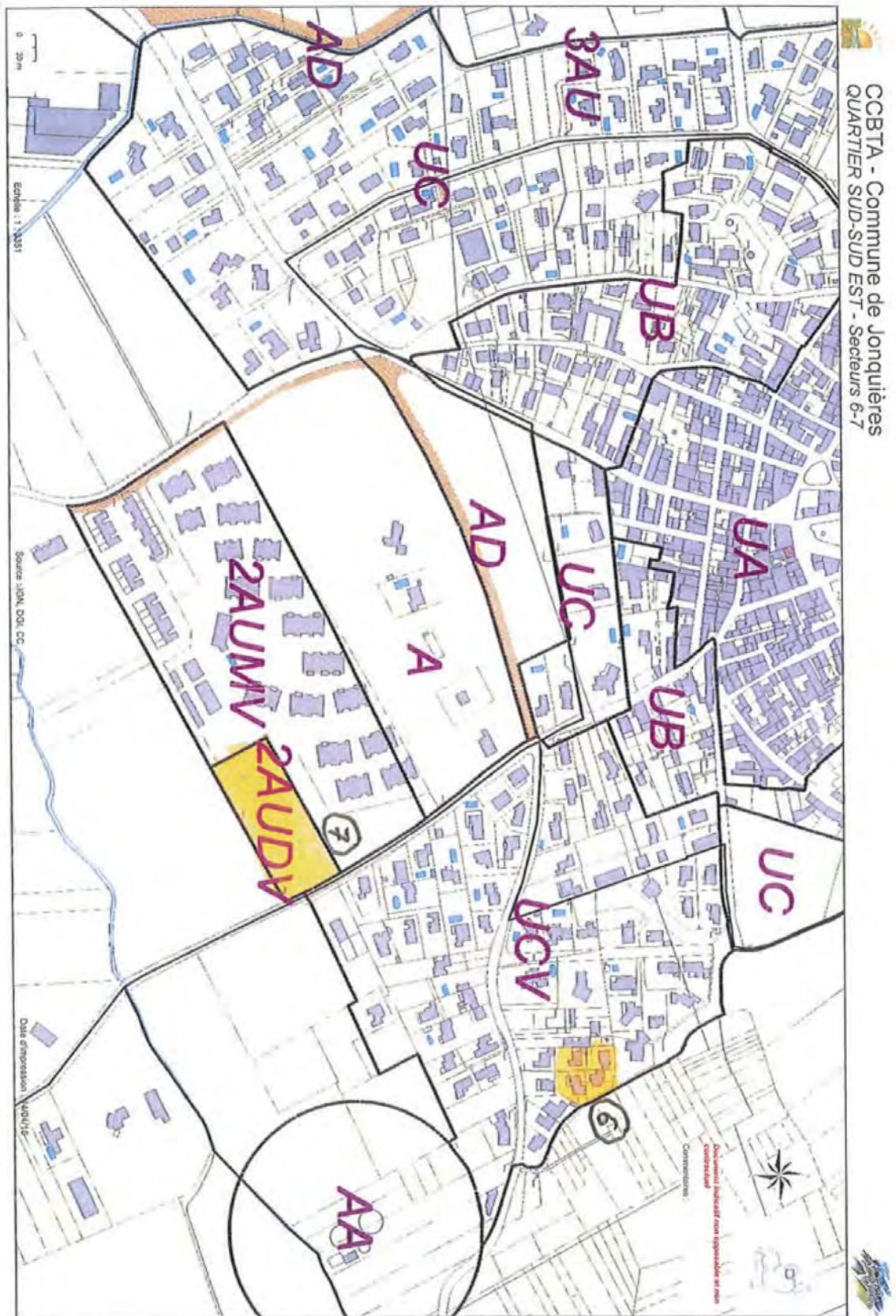
Enfin, la cartographie du zonage, et notamment les zones à enjeu définies dans le PPRI, présente de fortes contraintes pour les secteurs et parcelles insérés dans le tissu urbain existant, mais considérées en zone non-urbanisée car non-bâties à ce jour. **Un reclassement de ces secteurs à enjeu est demandé en zone urbaine, de telle sorte que le zonage et le règlement du PPRI soient mis en cohérence avec les objectifs d'aménagement et de développement urbains qui seront affichés lors de la prochaine révision générale du PLU.**

Le Maire
Jean-Marie FOURNIER









CCBTA - Commune de Jonquières
QUARTIER SUD-SUD EST - Secteurs 6-7

7. Notification à la DDTM du Gard

7.1. Procès verbal de synthèse établi par la commission d'enquête

1

PROCES-VERBAL

de communication des observations recueillies pendant l'enquête publique et des courriers adressés au commissaire enquêteur du 28 avril au 28 mai 2016 inclus.

Jonquières St Vincent, le 31 mai 2016

Références : - Code de l'environnement – article R.123-18
- Arrêté n° A 2013-213 du 17 décembre 2013

Pièces jointes : Ensemble des observations et courriers recueillis en cours d'enquête.

1. Observations des PPA (en votre possession)

1.1. CNPF lettre du 5 avril 2016

Le CNPF souhaite que soit prise en compte sa remarque :

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue/ et en particulier les décharges, dépôts d'ordure, de déchets ou de produits dangereux ou polluants».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

1.2. Chambre d'Agriculture du 22 avril 2016

1.2.1. Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continue adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

1.2.2. Concernant les mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de Jonquières St Vincent. Enquête publique avril – mai 2016

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de Jonquières St Vincent Enquête publique avril – juin 2016

1.2.3. Concernant les règlements

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

1.2.4. Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

1.3. Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence (BTA) du 29 mars 2016

Avis défavorable en raison d'un champ très étendu en aléa résiduel en zone non urbaine.

1.4. Conseil départemental (courrier du 17 mai 2016)

(Parvenu hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire). Cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

1.4.1. Concernant le règlement :

- Insérer à la fin du § IV-1 la mention :

« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans les zones d'aléa fort et modéré »

- Parallèlement supprimer toute référence au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

1.4.2. Concernant les infrastructures

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées

La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

2. Observations de la commune

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de Jonquières St Vincent. Enquête publique avril – mai 2016

Les observations sont mentionnées dans l'extrait du registre des délibérations.

3. Entretien avec Monsieur le Maire

Le commissaire enquêteur a eu un premier entretien avec M. le Maire le 28 avril 2016.

M. le Maire confirme les observations mentionnées dans le registre des délibérations.

M. le Maire est en désaccord sur le projet du PPRi. Il indique l'existence d'un dénivellement important entre la zone Est et Ouest.

Il indique également l'existence du Grand Valat qui canalise une grande partie de l'eau.

En septembre 2002 et décembre 2003, il n'y a pas eu d'inondation dans la commune.

De plus, la vaste zone de 'Lapalud' servirait de déversoir si cela était nécessaire.

Le PLU actuel de la commune a été validé fin 2007.

Ce premier entretien avec M. le Maire avait pour but d'exposer le désaccord qui existe entre la commune de Jonquières, dont une majorité de ses habitants, et les services qui ont procédé aux diverses études (bureau d'études, et services de l'Etat).

Deuxième entretien avec M. le Maire :

M. le maire remet un dossier qui s'intitule 'Analyse des documents propres à la commune'. Ce dossier est rédigé par la société MEDIAE. Ce dossier complète les remarques émises et mentionnées dans la délibération du conseil municipal.

M. le maire confirme les déclarations émises par M. GIBELIN et M. TOULEMONDE.

Il déclare que la délibération de la communauté de commune de Beaucaire confirme l'avis de la commune de Jonquières.

M. le maire remarque que la zone des 'seigneurales' n'est pas impactée alors que les zones limitrophes le sont.

M. le maire voudrait réaliser dans le futur une urbanisation dans la partie Nord de la commune/ Parcelles AC 196, 197 et 51.

Ces parcelles sont actuellement en zone Agricole.

Il demande la conduite à tenir actuellement vis-à-vis de ces parcelles.

Faut-il les placer ces parcelles en zone U maintenant ? Sera-t-il possible de classer cette zone en U après la validation du PPRi ?

4. Observations du public

Il y a eu 7 observations portées sur le registre, vingt et un courriers et un dossier (MEDIAE).

M. ADAMI : (P1,3pièces ;P6,5pièces)

Possède les parcelles 225, 226 et 44 classées en zone R-NU.

Il indique que ses parcelles n'ont jamais été inondées, notamment en 2002 et 2003. Il a effectué des travaux d'assainissement à son compte afin de réduire le risque inondation qui est, à ses dires, presque inexistant. Il demande que ses parcelles demeurent constructibles.

M. ADAMI produit une copie de l'avis du commissaire enquêteur qui a enquêté lors de l'élaboration du PLU de la commune. Cet avis favorable était émis en faveur de la constructibilité des parcelles en question au regard du risque inondation.

Lors de la deuxième permanence il complète son dossier précédent avec un courrier et diverses photos. Il remet en cause l'étude hydraulique. Il indique qu'il a effectué des travaux afin de diminuer le risque inondation. Il indique que la commune de

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de Jonquières St Vincent. Enquête publique avril – mai 2016

JONQUIERES n'a jamais été inondée. En conséquence, il demande que les trois parcelles 226-225-44 ne soient pas incluses en zone NU et redeviennent constructibles comme elles l'étaient auparavant.

M. TANTOT : (P4,6pièces),(P4Bis,1pièce), (P19,4pièces)

Habite dans un petit groupement de quelques résidences situé au nord de la commune en zone R-U. Il n'a pas laissé de référence cadastrale. Sa maison, ainsi que celles attenantes, se trouve sur un terrain surélevé d'environ 1,40m par rapport au chemin du Mas du Charcutier. Le risque inondation est donc pour ainsi dire nul. Il demande la suppression de la zone R-U ou au moins sa modification pour la partie concernée.

(Registre d'enquête p.5).

Propriétaire de la parcelle 165 et terrains attenants. Après avoir exposé succinctement sa demande lors de la permanence du 28/04/2016, M. TANTOT joint un dossier et quelques commentaires. Il demande que la parcelle 165 et terrains attenants ne soient plus en zone inondable. Il estime que le PPRi n'intègre pas le fait que les terrains sont en surplomb assez important et que des fossés canalisent les eaux de ruissellement. La zone située en amont du chemin du mas du charcutier se trouve dans le même cas de configuration.

(Registre d'enquête p.5) :

Après avoir exposé succinctement sa demande lors de la permanence du 28/04/2016, M. TANTOT joint un dossier et quelques commentaires. Il demande que la parcelle 165 et terrains attenants ne soient plus en zone inondable. Il estime que le PPRi n'intègre pas le fait que les terrains sont en surplomb assez important et que des fossés canalisent les eaux de ruissellement. La zone située en amont du chemin du mas du charcutier se trouve dans le même cas de configuration.

Il revient lors de la dernière permanence avec des documents qui montrent que cette zone n'était pas incluse en zone inondable en 2006/2007. Il ne comprend pas les raisons de ce changement.

M. et Mme LABORDE : (P2,1pièce), (P17,1pièce)

Propriétaires de la parcelle 216 sur laquelle est implantée leur maison en zone M-U et la parcelle 224 en zone R-NU.

En 2002 il n'y a pas eu d'eau dans cette zone.

Il ya eu un peu d'eau en dehors de la crue de référence en raison de certains aménagements communaux.

Le fossé du Chemin de Pradas a été réaménagé et la conduite souterraine a été modifiée, ce qui a supprimé toute présence d'eau sur le terrain.

Ils demandent que la zone actuelle M-U, incluse dans une zone R-U, soit également classée en zone R-U.

Il revient lors de la deuxième permanence pour confirmer la demande de classement de ses parcelles en Résiduel.

Il revient lors de la dernière permanence pour insister sur la nécessité de placer ses parcelles 'hors zone PPRi'.

M. DEMANDOLX : (P9,8pièces), (P14,15pièces)

Conteste le bien fondé du PPRi. Une grande partie de la commune est classée en zone NU. Il évoque le caractère non inondable de la commune en raison de la dénivellation importante qui existe entre le coté Ouest et Est. La station de pompage et la vaste zone de 'lapalud' qui peut servir de déversoir limiteraient au maximum le risque inondation.

M. DEMANDOLX s'insurge contre le refus de communication des pièces qu'il avait

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »

Commune de Jonquières St Vincent. Enquête publique avril – mai 2016

demandée auprès du service instructeur du PPRi. D'après lui, conformément à la réglementation, ces pièces devaient lui être communiquées même durant l'élaboration du dossier.

Il est propriétaire de plusieurs parcelles sur la commune de Jonquières (AS 112 à 118 et 167) ainsi que des parcelles agricoles (3,4,7 et 8). Les numéros de ces parcelles doivent être vérifiés.

M. DEMANDOLX va prendre connaissance du dossier afin d'instruire ses requêtes.

Le 27 mai 2016, par l'intermédiaire de son avocat, M. DEMANDOLX, a déposé un courrier (P9) en Mairie de Jonquières, avec mention dans le registre d'enquête (page 10 et 11).

Conteste formellement le caractère inondable du domaine de St Vincent, de la ferme et des habitations dont il est propriétaire.

Il demande que ses biens, ou à minima ceux qui sont actuellement en zone UC b ne soient pas impactés par un aléa inondation.

M. MARTIN Vincent (Père et fils) : (P3,4pièces).

M. MARTIN Vincent possède un terrain (AC 433) qui est en zone M-NU et R-NU. Cette parcelle est englobée dans une zone U. Cette parcelle est constructible au PLU de la commune.

Le père de Vincent avait effectué un partage afin que ses enfants puissent construire. L'autre fils a construit sur la parcelle 432 et Vincent vient de déposer un permis de construire pour la parcelle 433. La demande est bloquée en mairie de JONQUIERES. Il demande donc que cette parcelle soit classée en zone U.

REGISTRE D'ENQUETE : page2 (P5,1pièce)

M. BORELLY-BONNET (Mercier) parcelle BC 211

M. DESOUBLIEU parcelle 210

M. MARTIN parcelle 209

Ces trois personnes demandent, comme M. LABORDE, le classement de leur parcelle en Résiduel.

M. FABBRI :

Ne possède pas de référence cadastrale, mais habite au 7 rue des Cerisiers à coté de M.ADAMI. Il conteste le caractère inondable de la zone. Il doit compléter sa demande avec un dossier.

M. HOK : (P7,3pièces)

Propriétaire de la parcelle AC132 (reçue en héritage) et de la parcelle AC133 (achat). Il joint un courrier et deux plans.

Il indique que ses terres (cote 46) se trouvent à 10m au dessus de la mairie (cote 36) qui n'est pas en zone inondable.

La roubine, située à proximité des terrains, n'a pas déversé du coté de M.HOK.

Il mentionne qu'une inondation ne peut pas se faire sur cette zone.

Il demande la suppression de la zone rouge.

M. RICHARD : Demande de renseignements sur les zones M-U et R-U.

M. ZORODDU Salvatore : Registre pages 12 et 13 (P8,1pièce),(P15,5pièces)

Possède une propriété au sud du village.

Il mentionne que des constructions existantes ne figurent pas sur le cadastre, ni sur le projet de PPRi. Une partie de sa propriété est en zone M-U. Compte tenu des bâtiments existants non-répertoriés et des agrandissements projetés, il demande que la totalité de Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »

Commune de Jonquières St Vincent. Enquête publique avril – mai 2016

ses terres soient classées en U.

Il mentionne qu'étant sur une zone basse, il n'a pas été touché par les inondations.

Se présente à nouveau lors de la dernière permanence.

Propriétaire des parcelles AS 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 263, 264, 265.

Il estime que les études qui portent sur le coté inondable de la zone sont faussées, donc trop pessimistes.

En fonction des éléments apportés, il demande que la totalité de la zone dont il est propriétaire soit classée en zone U.

Il demande également une modification de l'aléa : Il demande que les zones FU deviennent MU, les zones MU deviennent RU, ce qui correspondrait plus à la réalité du terrain.

M. GIBELIN : Remarque registre d'enquête page 6 (P10,5 pages)

Courrier annexé au registre. M. GIBELIN a vécu les travaux d'aménagement du territoire et en particulier de la commune de Jonquières-St Vincent. Au travers de son expérience, de ses connaissances et de son vécu, il affirme que la commune de Jonquières St Vincent n'est pas inondable comme le stipule l'étude du PPRi.

M. MANIGAND : Parcelle 166 (Nord/ouest de la zone R-U) (P11, 5pages)

M. Manigand conteste les éléments mentionnés dans le dossier d'enquête qui sont incohérents avec les dénivelés du terrain.

Il mentionne que toute la bande située au Nord de la route n'était pas initialement classée en R-U.

Il demande la suppression de la zone R-U

Sa demande est similaire à la demande de M. TANTOT.

SARL TOULEMONDE (M. TOULEMONDE) : Mas DAMIAN 80 hectares (P12, 5pages)

M. TOULEMONDE apporte des éléments complémentaires qui ne semblent pas avoir été pris en compte dans l'étude du projet du PPRi.

Il doit effectuer des travaux pour poursuivre les activités de la société (frigos, hangars....)

Il demande la révision du projet au moins en ce qui concerne La Palud de Jonquières en limitant l'aléa fort en dessous de la courbe des 15 mètres. En appliquant la mesure de précaution une zone d'aléa résiduel situé entre les courbes de 15 à 16 mètres pourrait être définie. Au dessus de la courbe de 16 mètres le classement de la zone devrait être 'sans risques identifiés' (hors zone PPRi).

Mme BOUGEARD : Courrier registre d'enquête page9 (P13, 1 pièce)

Parcelle AC 354 et en1/4 indivision parcelle 355.

Elle conteste le classement des parcelles en MU et RU. Les éléments en sa possession indiquent qu'en 2001 et 2004, ces parcelles étaient classées en zone non inondable.

Elle s'étonne également que les parcelles soient à cheval sur deux zones d'aléas différents, MU et RU.

M. ALLIER : Registre page 14 (P16, 1 page)

Parcelles AC 204 et 207

Habitation réalisée en 2013/2014 n'apparaît pas sur le plan du projet du PPRi.

Compte tenu de son argumentation M. ALLIER demande que les deux parcelles soient classées en zone U.

M. DAUDET : Habite au mas ST LAURENT, à coté de la chapelle St LAURENT. Propriété de famille depuis le 11^{ème} siècle.
Il atteste que de mémoire de famille retransmise de génération en génération, cette zone n'a jamais inondée.
Il demande que la zone du mas de St Laurent soit classée hors PPRi (en blanc).

M. TALAGRAND : Confusion de Grand Vallat / Parcelle AS 500 ; registre page 15 (P18, 3 pièces).
Il remet un courrier de 3 pages par lequel il démontre une confusion entre deux 'Grand Vallat', celui qui arrose la commune d'Argilliers et celui qui arrose Jonquières St Vincent.
Toutes les informations relatives au Grand Vallat données dans les divers documents du dossier font allusion au Grand Vallat rive gauche. Le Grand Vallat de Jonquières est rive droite.
Cette confusion remettrait en cause les données prises en compte pour le calcul des zones impactées sur la commune de Jonquières.
Pour la parcelle AS 500, située en bordure immédiate du 'Grand Vallat' et dans la partie basse de Jonquières, il certifie que cette parcelle n'a jamais été inondée ; il réfute donc le classement M-NU.

M. AFLOU : Parcelle AC 68 (P20, 1page)
Conteste le zonage et demande à passer en RU

M. CEBRIAN : Parcelle AC 212 (P21, 2 pages)
Conteste le zonage actuel comme il l'affirme dans son courrier.

M. BLAYRAT : Possède environ 80 hectares de terre (P22, 1page)
Conteste la représentation du PPRi sur le terrain car le relief n'a pas été pris en compte.

M. FERET : Registre page 16. Parcelle AC 423 (P23, 1 page)
Conteste le zonage actuel pour sa parcelle.

5. Observations et questions de la commission d'enquête

5.1. Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?
La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

5.2. Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage règlementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

5.3. Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage règlementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de Jonquières St Vincent. Enquête publique avril – mai 2016

particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

5.4. Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?
N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

5.5. Crue 2002 et/ou Centennale

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés et ajustés pour la phase de calage ?

5.6.

La référence utilisée pour l'élaboration du PPRi de JONQUIERES est un évènement centenal. Il n'y a donc pas ou presque pas de faits qui justifient les références utilisées pour la réalisation du PPRi de JONQUIERES. Ces éléments sont contestables, donc contestés par le public. La zone impactée en NU est impressionnante et ne trouve donc pas l'adhésion du public qui ne comprend pas ce PPRi et l'estime trop contraignant par rapport aux risques potentiels.

La commune de Jonquières a émis un avis défavorable sur le projet du PPRi tel qu'il est soumis à l'enquête publique en s'appuyant sur l'analyse effectuée par la société MEDIAE. Il est demandé au maître d'ouvrage de donner son avis sur cette analyse.

Sur la cartographie du zonage réglementaire, le projet du PPRi se traduit par des zones U et NU qui varient en fonction de l'aléa.

Le projet du PPRi ne peut-il pas se limiter à définir uniquement les zones inondables en définissant un règlement en fonction de chaque aléa ? (Un règlement spécifique pour les zones urbaines et un règlement pour les zones non-urbaines)

L'aspect urbain et non-urbain est défini par la commune dans le cadre de son PLU.

De nombreuses remarques font état des fossés qui sont supprimés, obstrués ou non entretenus. Ces remarques ne sont pas prises en compte dans le cadre du PPRi. Toutefois, il s'agit bien de prévention, comme il est stipulé dans le titre 'PPRi'. Il serait souhaitable qu'une mention d'obligation d'entretien des fossés figure dans le règlement du PPRi.

Etabli et remis par voie électronique le 31 mai 2016 en 2 exemplaires avec 24 pièces annexes.

Pour le Directeur de la DDTM 30
La chef du service Eau Inondation
Françoise TROMAS



Le représentant de la commission d'enquête
M. Sigismond BLONSKI



Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de Jonquières St Vincent. Enquête publique avril – mai 2016

PJ : P1(1pièce), P2 (1pièce), P3(4pièces), P4(6pièces), P5 (1pièce), P6 (5pièces),
P7(3pièces), P8(pièce), P9(8pièces), P10(5pièces), P11(5pièces),
P12(5pièces), P13(1pièce), P14(15pièces), P15(5pièces), P16(1pièce),
P17(1pièce), P18(3pièces), P19(3pièces), P20(1pièce), P21(2pièces),
P22(1pièce), P23(1pièce), P24(45pièces).

Pièces déjà transmises

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de Jonquières St Vincent. Enquête publique avril – mai 2016

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de Jonquières St Vincent Enquête publique avril – juin 2016

7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ 04 66 62 65 62
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23/06/2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'analyse de la DDTM sur les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique que vous avez menée sur le projet de PPRI communal.

La DDTM a répondu aux observations de la commission d'enquête, des personnes publiques associées et du public.

Vous pourrez utilement joindre au rapport d'enquête la transmission officielle de notre analyse et donner votre avis sur le projet de dossier soumis à l'enquête complété des réponses que nous nous engageons à mettre en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Françoise TROMAS', is written over the typed name.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Réponses de la DDTM aux observations recueillies pendant l'enquête publique du PPRI de JONQUIERES.

1/ Observations des PPA

CNPF :

Demande à ce que les stockages de bois temporaires soient permis en aléas modéré et résiduel entre le 1er septembre et le 30 octobre

réponse DDTM :

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

Chambre d'agriculture du Gard :

Remarque concernant la procédure et l'absence de réunion spécifique avec la chambre d'agriculture

Réponse DDTM :

6 réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Remarque concernant les règles applicables à toutes les zones et la fourniture des PHE au droit de parcelles

Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Remarque concernant les règlements et la différenciation entre aléa fort et aléa très fort

Réponse DDTM :

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au delà de 50cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf guide en annexe). Pour les crues rapides, au delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la Chambre de ne pas limiter les extensions pour les zones FNU, MNU et RNU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN+30cm

Remarque concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité et la fourniture des cotes PHE

Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Conseil départemental

Demande d'ajustements de la rédaction du règlement concernant les mesures de réduction de vulnérabilité

Réponse DDTM :

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRI concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Demande à ce que le PPRI détaille les conséquences des crues sur les réseaux routiers, ainsi que leur zones éventuelles de vulnérabilité, éléments utiles pour la gestion de crise (population et autorités)

Demande à ce que soit renommées l'ex RN110 en RD6110 et l'ex RN86 en RD6086."

Réponse DDTM :

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Les intitulés des RD seront corrigés.

Communauté de communes Pont du Gard

La délibération rappelle le contenu des délibérations émises par chacune des communes concernées.

Réponse DDTM :

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRI communaux

Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

La délibération ne concerne que la commune de Jonquières St Vincent.

Conteste l'emprise de l'aléa résiduel et émet un avis défavorable au PPRI de Jonquiere Saint Vincent

Réponse DDTM :

Ce point a été évoqué dans la délibération de la commune. Se référer aux réponses apportées à cette délibération sur le PPRI communal

2/ Observations de la commune

Délibération de la commune :

Conteste le classement en lit majeur hydrogéomorphologique au nord de la RD 999 :

Réponse DDTM :

L'aléa résiduel sera bien ajusté, notamment en amont du village en rive gauche du Grand Valat, après expertise terrain par le bureau d'études.

Demandes d'éléments techniques

Réponse DDTM :

Le rapport hydraulique annexé au PPRI sera complété sur Jonquières saint Vincent pour préciser les hypothèses hydrologiques et hydrauliques et faire le lien avec l'étude BRLi.

La crue vingtennale n'a pas été étudiée dans le cadre du PPRI et ne le sera pas. Toutefois, lors de la réalisation de projets en zone inondée par la crue de référence, l'application de la Loi sur l'Eau nécessitera des études hydrauliques. L'étude de crue vingtennale pourra être menée au cas par cas dans ce contexte.

Demande reclassement en enjeux urbains

Réponse DDTM :

- secteur 1: ce site est en enjeux non urbains. Toutefois, celui-ci est entouré de zone d'enjeux urbain.il sera reclassé en enjeux urbains dans la continuité de la zone urbaine déjà définie. Il en sera de même pour la bande d'enjeux non urbains à l'Ouest du secteur 1 (parcelles AC 10 et AC 11).

- secteur 2: ce site est en enjeux non urbains. Toutefois, celui-ci est enclavé entre des zones d'enjeux urbains. Il sera reclassé en enjeux urbains dans la continuité de la zone urbaine déjà définie.

- secteur 3: le secteur est effectivement une dent creuse. Il sera reclassé en zone urbaine.

- secteur 4: la moitié Nord du secteur sera reclassé en zone d'enjeux urbains en continuité de la zone urbaine déjà définie. La moitié Sud sera maintenue en enjeux non urbains car elle constitue un vaste champ d'expansion de crues ouvert vers de la zone agricole.
- secteur 5: dans une logique de confortement des orientations du PLU, les zones 2AU et UB du PLU sont reclassées en zone urbaine au PPRi
- secteur 6: au vu du caractère construit des terrains les enjeux sont reclassés en enjeux urbains. Ce reclassement est étendu au Sud des terrains identifiés par la commune car également construits.
- secteur 7: la parcelle est (très faiblement impactée par l'aléa résiduel). A l'échelle réglementaire du 1/5000, l'aléa résiduel est quasiment confondu avec les limites parcellaires. L'aléa sera lissé en conséquence.

Premier entretien avec M. le Maire :

Le commissaire enquêteur a eu un premier entretien avec M. le Maire le 28 avril 2016.

M. le Maire confirme les observations mentionnées dans le registre des délibérations.

M. le Maire est en désaccord sur le projet du PPRi. Il indique l'existence d'un dénivellement important entre la zone Est et Ouest.

Il indique également l'existence du Grand Valat qui canalise une grande partie de l'eau.

En septembre 2002 et décembre 2003, il n'y a pas eu d'inondation dans la commune.

De plus, la vaste zone de 'Lapalud' servirait de déversoir si cela était nécessaire.

Le PLU actuel de la commune a été validé fin 2007.

Ce premier entretien avec M. le Maire avait pour but d'exposer le désaccord qui existe entre la commune de Jonquières, dont une majorité de ses habitants, et les services qui ont procédé aux diverses études (bureau d'études, et services de l'Etat).

Réponse DDTM :

[Se référer aux réponses précédentes apportées à la délibération communale](#)

Complément entretien avec le Maire : (P24, 45 pages)

M. le maire remet un dossier qui s'intitule 'Analyse des documents propres à la commune'. Ce dossier est rédigé par la société MEDIAE. Ce dossier complète les remarques émises et mentionnées dans la délibération du conseil municipal.

M. le maire confirme les déclarations émises par M. GIBELIN et M. TOULEMONDE.

Il déclare que la délibération de la communauté de commune de Beaucaire confirme l'avis de la commune de Jonquières.

M. le maire remarque que la zone des 'seigneurales' n'est pas impactée alors que les zones limitrophes le sont.

M. le maire voudrait réaliser dans le futur une urbanisation dans la partie Nord de la commune/ Parcelles AC 196, 197 et 51.

Ces parcelles sont actuellement en zone Agricole.

Il demande la conduite à tenir actuellement vis-à-vis de ces parcelles.

Faut-il les placer ces parcelles en zone U maintenant ? Sera-t-il possible de classer cette zone en U après la validation du PPRi ?

Réponse DDTM :

[Se référer aux réponses précédentes apportées à la délibération communale](#)

3/ Observations du public

M. ADAMI :

Possède les parcelles 225, 226 et 44 classées en zone R-NU.

Il indique que ses parcelles n'ont jamais été inondées, notamment en 2002 et 2003. Il a effectué des travaux d'assainissement à son compte afin de réduire le risque inondation qui est, à ses dires, presque inexistant. Il demande que ses parcelles demeurent constructibles.

M. ADAMI produit une copie de l'avis du commissaire enquêteur qui a enquêté lors de l'élaboration du PLU de la commune. Cet avis favorable était émis en faveur de la constructibilité des parcelles en question au regard du risque inondation.

Lors de la deuxième permanence il complète son dossier précédent avec un courrier et diverses photos. Il remet en cause l'étude hydraulique. Il indique qu'il a effectué des travaux afin de diminuer le risque inondation. Il indique que la commune de JONQUIERES n'a jamais été inondée. En conséquence, il demande que les trois parcelles 226-225-44 ne soient pas incluses en zone NU et redeviennent constructibles comme elles l'étaient auparavant.

Réponse DDTM :

L'événement de référence du PPRI est la crue centennale et non les événements de 2002 et 2003. Pour cette crue, toutes les parcelles sont soumises à un aléa fort inconstructible.

Le commissaire enquêteur du PLU n'est pas habilité à émettre des avis hydrauliques. En l'occurrence, les PPRI sont établis sans prise en compte des murs car ils peuvent rompre et ne constituent pas des ouvrages de protection. La proposition du commissaire enquêteur du PLU est donc contraire aux principes d'élaboration des PPRI.

En l'absence d'événement historique connu sur la commune de Jonquières Saint Vincent, c'est un événement statistique centennal qui a été pris en compte dans le PPRI, conformément à la réglementation. Il est donc cohérent que l'événement cartographié dans le PPRI n'ait jamais été connu de mémoire d'homme.

L'étude hydraulique menée dans ce contexte restitue les zones inondables dans les conditions actuelles d'écoulement, et prend notamment en compte le fonctionnement particulier du Grand Valat, contrôlé à l'amont par un système de vannes. De même que les remblais et travaux effectués par M.ADAMI ont été pris en compte dans la modélisation hydraulique du PPRI.

La cote d'eau pour la crue centennale au droit des terrains de M ADAMI est à environ 48,50 mNGF. Les cotes topographiques de ces parcelles sont intégralement sous la valeur de 48 mNGF. Il y a donc plus de 50 cm d'eau sur celle-ci, justifiant le classement en aléa fort.

Les secteurs d'aléa fort sont des zones directement exposées au risque, pour lesquelles la réglementation prévoit d'y interdire tout type de constructions en raison du danger pour les personnes et les biens.

De plus, les retours d'expérience de bâtiments sur pilotis montrent qu'à moyen terme les parties au niveau du sol sont fermées et transformées en locaux d'habitation ou d'activité.

Par conséquent, et dans la mesure où aucun élément ne permet de remettre en cause le classement du PPRI, les zones FU et FNU sont maintenues.

M. TANTOT :

Habite dans un petit groupement de quelques résidences situé au nord de la commune en zone R-U. Il n'a pas laissé de référence cadastrale. Sa maison, ainsi que celles attenantes, se trouve sur un terrain surélevé d'environ 1,40m par rapport au chemin du Mas du Charcutier. Le risque inondation est donc pour ainsi dire nul. Il demande la suppression de la zone R-U ou au moins sa modification pour la partie concernée.

(Registre d'enquête p.5).

Propriétaire de la parcelle 165 et terrains attenants. Après avoir exposé succinctement sa demande lors de la permanence du 28/04/2016, M. TANTOT joint un dossier et quelques commentaires. Il demande que la parcelle 165 et terrains attenants ne soient plus en zone inondable. Il estime que le PPRI n'intègre pas le fait que les terrains sont en surplomb assez important et que des fossés canalisent les eaux de ruissellement. La zone située en amont du chemin du mas du charcutier se trouve dans le même cas de configuration.

(Registre d'enquête p.5) :

Après avoir exposé succinctement sa demande lors de la permanence du 28/04/2016, M. TANTOT joint un dossier et quelques commentaires. Il demande que la parcelle 165 et terrains attenants ne soient plus en zone inondable. Il estime que le PPRI n'intègre pas le fait que les terrains sont en surplomb assez important et que des fossés canalisent les eaux de ruissellement. La zone située en amont du chemin du mas du charcutier se trouve dans le même cas de configuration.

Il revient lors de la dernière permanence avec des documents qui montrent que cette zone n'était pas incluse en zone inondable en 2006/2007. Il ne comprend pas les raisons de ce changement.

Réponse DDTM :

Voir réponse au premier point de la délibération.

En 2006-2007, les zones inondables connues étaient celles définies par l'étude BRL, qui ne contenait pas d'analyse hydrogéomorphologique du lit majeur inondable.

M. et Mme LABORDE :

Propriétaires de la parcelle 216 sur laquelle est implantée leur maison en zone M-U et la parcelle 224 en zone R-NU.

En 2002 il n'y a pas eu d'eau dans cette zone.

Il ya eu un peu d'eau en dehors de la crue de référence en raison de certains aménagements communaux.

Le fossé du Chemin de Pradas a été réaménagé et la conduite souterraine a été modifiée, ce qui a supprimé toute présence d'eau sur le terrain.

Ils demandent que la zone actuelle M-U, incluse dans une zone R-U, soit également classée en zone R-U.

Il revient lors de la deuxième permanence pour confirmer la demande de classement de ses parcelles en Résiduel.

Il revient lors de la dernière permanence pour insister sur la nécessité de placer ses parcelles 'hors zone PPRI'.

Réponse DDTM :

L'événement de référence du PPRI est la crue centennale et non les événements de 2002. Pour cette crue, une partie des parcelles est soumise à un aléa modéré. Les zones en MU et RU restent constructibles sous conditions.

M. DEMANDOLX :

Conteste le bien fondé du PPRI. Une grande partie de la commune est classée en zone NU. Il évoque le caractère non inondable de la commune en raison de la dénivellation importante qui existe entre le coté Ouest et Est. La station de pompage et la vaste zone de 'lapalud' qui peut servir de déversoir limiteraient au maximum le risque inondation.

M. DEMANDOLX s'insurge contre le refus de communication des pièces qu'il avait demandée auprès du service instructeur du PPRI. D'après lui, conformément à la réglementation, ces pièces devaient lui être communiquées même durant l'élaboration du dossier.

Il est propriétaire de plusieurs parcelles sur la commune de Jonquières (AS 112 à 118 et 167) ainsi que des parcelles agricoles (3,4,7 et 8). Les numéros de ces parcelles doivent être vérifiés.

M. DEMANDOLX va prendre connaissance du dossier afin d'instruire ses requêtes.

Le 27 mai 2016, par l'intermédiaire de son avocat, M. DEMANDOLX, a déposé un courrier (P9) en Mairie de Jonquières, avec mention dans le registre d'enquête (page 10 et 11).

Conteste formellement le caractère inondable du domaine de St Vincent, de la ferme et des habitations dont il est propriétaire.

Il demande que ses biens, ou à minima ceux qui sont actuellement en zone UC b ne soient pas impactés par un aléa inondation.

Réponse DDTM :

Le PPRI s'attache à réglementer les problématiques de débordement occasionnées par des cours d'eau et des axes d'écoulement importants. L'article R562-2 du Code de l'Environnement fondant l'élaboration des PPRI est d'ailleurs ainsi rédigé : « L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. » Le PPRI s'attache donc à réglementer un risque naturel, le risque de débordement en l'occurrence. Sont considérés comme des écoulements générant du débordement les parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant significative, ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une emprise

hydrogéomorphologique. Cette définition prend en compte les axes d'écoulement importants dont le fonctionnement, et donc le risque, est identique au risque de débordement des cours d'eau au sens traditionnel du terme.

Dans le cadre de la concertation, une réunion spécifique s'est tenue avec le syndicat intercommunal d'assainissement des terres du bassin de Jonquières, et le fonctionnement spécifique des vannes et de l'étang ont bien été pris en compte dans le PPRI.

Les pièces du PPRI ont toujours été mises en ligne sur le site de l'État dans le Gard depuis la phase de concertation avec la population (novembre 2015).

M. MARTIN Vincent (Père et fils).

M. MARTIN Vincent possède un terrain (AC 433) qui est en zone M-NU et R-NU. Cette parcelle est englobée dans une zone U. Cette parcelle est constructible au PLU de la commune.

Le père de Vincent avait effectué un partage afin que ses enfants puissent construire. L'autre fils a construit sur la parcelle 432 et Vincent vient de déposer un permis de construire pour la parcelle 433. La demande est bloquée en mairie de JONQUIERES.

Il demande donc que cette parcelle soit classée en zone U.

Réponse DDTM :

Seulement des plans déposés dans le registre, pas de remarque déposée.

La demande de reclassement en enjeux urbains a été faite aussi par la commune dans sa délibération. Cette demande a été acceptée.

M. BORELLY-BONNET (Mercier) parcelle BC 211

M. DESOUBLIEU parcelle 210

M. MARTIN parcelle 209

Ces trois personnes demandent, comme M. LABORDE, le classement de leur parcelle en Résiduel.

Réponse DDTM :

La parcelle est impactée par les zonages MNU et RNU.

En l'absence d'événement historique, l'aléa modéré représenté est celui d'un événement statistique centennal comme le prévoit la réglementation. Les zones d'aléa résiduel correspondent à des zones où la topographie est légèrement supérieure à la cote d'eau et restent donc inondables pour un événement supérieur à la crue de référence.

Enfin, le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. ».

Au vu du caractère non construit de la zone, ainsi que le classement en zone agricole au PLU, le classement non urbain du PPRI est cohérent.

Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage PPRI.

Il convient de noter qu'en MNU et RNU certains projets agricoles restent toutefois permis par le PPRI (notamment hangars agricoles, locaux de ventes, de transformation agro-alimentaire, voire habitation).

M. FABBRI : Ne possède pas de référence cadastrale, mais habite au 7 rue des Cerisiers à coté de M.ADAMI. Il conteste le caractère inondable de la zone. Il doit compléter sa demande avec un dossier.

Réponse DDTM :

Le terrain est impacté par les zonages FU, MU et RU.

En l'absence d'événement historique connu sur la commune de Jonquières Saint Vincent, c'est un événement statistique centennal qui a été pris en compte dans le PPRI, conformément à la

réglementation. Il est donc cohérent que l'événement cartographié dans le PPRI n'ait jamais été connu de mémoire d'homme.

Aucun élément fourni ne permet de remettre en cause le zonage du PPRI.

M. HOK : Propriétaire de la parcelle AC132 (reçue en héritage) et de la parcelle AC133 (achat). Il joint un courrier et deux plans.

Il indique que ses terres (cote 46) se trouvent à 10m au dessus de la mairie (cote 36) qui n'est pas en zone inondable.

La roubine, située à proximité des terrains, n'a pas déversé du coté de M.HOK.

Il mentionne qu'une inondation ne peut pas se faire sur cette zone.

Il demande la suppression de la zone rouge.

Réponse DDTM :

Ces parcelles sont impactées par des aléas modéré et résiduel.

En l'absence d'événement historique connu sur la commune de Jonquières Saint Vincent, c'est un événement statistique centennal qui a été pris en compte dans le PPRI, conformément à la réglementation.

La cote d'eau de référence varie de 47 mNGF au Nord jusqu'à 46 mNGF au Sud des parcelles. Les zones en aléa modéré présentent des cotes topographiques supérieures aux cotes d'eau, mais restent à quelques centimètres au-dessus de celles-ci. Le classement en aléa modéré est incohérent, mais les terrains restent inondables pour un événement supérieur à la crue de référence.

La partie en aléa modéré sera reclassée en aléa résiduel.

De plus, dans le cadre de la délibération de la commune, la parcelle AC 133, initialement classée en enjeux non urbains, a été reclassée en zone urbaine.

Compte-tenu de ces éléments, les parcelles AC 132 et 133 sont constructibles avec prescriptions (calage de plancher).

M. RICHARD : Demande de renseignements sur les zones M-U et R-U.

Réponse DDTM :

Sans objet

M. ZORODDU Salvatore :

Possède une propriété au sud du village.

Il mentionne que des constructions existantes ne figurent pas sur le cadastre, ni sur le projet de PPRI. Une partie de sa propriété est en zone M-U. Compte tenu des bâtiments existants non-répertoriés et des agrandissements projetés, il demande que la totalité de ses terres soient classées en U.

Il mentionne qu'étant sur une zone basse, il n'a pas été touché par les inondations.

Se présente à nouveau lors de la dernière permanence.

Propriétaire des parcelles AS 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 263, 264, 265.

Il estime que les études qui portent sur le coté inondable de la zone sont faussées, donc trop pessimistes.

En fonction des éléments apportés, il demande que la totalité de la zone dont il est propriétaire soit classée en zone U.

Il demande également une modification de l'aléa : Il demande que les zones FU deviennent MU, les zones MU deviennent RU, ce qui correspondrait plus à la réalité du terrain.

Réponse DDTM :

Les constructions évoquées par M. Zoroddu sont illégales et font l'objet de plusieurs contentieux pénal de l'urbanisme, en cours d'instruction.

De fait, celles-ci ne peuvent être intégrées dans le bâti cadastré du PPRI, et ne peuvent justifier un reclassement en zone urbaine.

Une large partie des parcelles sont d'ores et déjà classées en zone urbaine au PPRI.

Concernant la partie non urbanisée du PPRI, de part l'activité de M. Zoroddu (agriculteur) et compte-tenu du règlement du PPRI, certains projets sont réalisables sous prescriptions (hangars, locaux de vente,...).

En l'absence d'évènement historique connu sur la commune de Jonquières Saint Vincent, c'est un évènement statistique centennal qui a été pris en compte dans le PPRI, conformément à la réglementation. Il est donc cohérent que l'évènement cartographié dans le PPRI n'ait jamais été connu de mémoire d'homme.

Le croisement de la cote d'eau de référence, variant de 32 mNGF à 31 mNGF, avec les données topographiques justifie le classement des aléas fort et modéré sur le Nord des terrains. De même, la partie soumise à l'aléa résiduel présente une topographie légèrement supérieure à la cote d'eau de référence, et reste donc inondable pour un évènement supérieur à la crue de référence.

Aucun élément fourni ne permet de remettre en cause le zonage du PPRI.

M. GIBELIN : Remarque registre d'enquête page 6 (P10,5 pages)

Courrier annexé au registre. M. GIBELIN a vécu les travaux d'aménagement du territoire et en particulier de la commune de Jonquières-St Vincent. Au travers de son expérience, de ses connaissances et de son vécu, il affirme que la commune de Jonquières St Vincent n'est pas inondable comme le stipule l'étude du PPRI.

Réponse DDTM :

L'ensemble des travaux et aménagements hydrauliques mentionnés ont été pris en compte dans la modélisation. Au travers des levés topographiques par Lidar et par géomètre expert, mais aussi en prenant en compte le fonctionnement spécifique de vannes, contrôlant les écoulements du Grand Vallat. Ce dernier point a fait l'objet de nombreux échanges avec la commune et le syndicat intercommunal de gestion des vannes, ainsi que de visites terrain, notamment avec le président du syndicat.

Le PPRI restitue donc bien les écoulements d'une crue centennale, évènement de référence sur le territoire de Jonquières Saint Vincent.

M. MANIGAND : Parcelle 166 (Nord/ouest de la zone R-U) (P11, 5pages)

M. Manigand conteste les éléments mentionnés dans le dossier d'enquête qui sont incohérents avec les dénivelés du terrain.

Il mentionne que toute la bande située au Nord de la route n'était pas initialement classée en R-U.

Il demande la suppression de la zone R-U

Sa demande est similaire à la demande de M. TANTOT.

Réponse DDTM :

Voir réponse au premier point de la délibération

SARL TOULEMONDE (M. TOULEMONDE) : Mas DAMIAN 80 hectares (P12, 5pages)

M. TOULEMONDE apporte des éléments complémentaires qui ne semblent pas avoir été pris en compte dans l'étude du projet du PPRI.

Il doit effectuer des travaux pour poursuivre les activités de la société (frigos, hangars....)

Il demande la révision du projet au moins en ce qui concerne La Palud de Jonquières en limitant l'aléa fort en dessous de la courbe des 15 mètres. En appliquant la mesure de précaution une zone d'aléa résiduel situé entre les courbes de 15 à 16 mètres pourrait être définie. Au dessus de la courbe de 16 mètres le classement de la zone devrait être 'sans risques identifiés' (hors zone PPRI).

Réponse DDTM :

L'évènement de référence sur le grand Vallat est la crue centennale, supérieure à l'évènement de 2002. Cet évènement de référence génère donc des hauteurs d'eau plus importantes que ce qui a pu être connu précédemment.

De plus, le fonctionnement hydraulique spécifique du grand vallat (vannes et tunnel d'évacuation) a bien été pris en compte dans la modélisation de la crue de référence.

Mme BOUGEARD : Courrier registre d'enquête page9 (P13, 1 pièce)

Parcelle AC 354 et en1/4 indivision parcelle 355.

Elle conteste le classement des parcelles en MU et RU. Les éléments en sa possession indiquent qu'en 2001 et 2004, ces parcelles étaient classées en zone non inondable.

Elle s'étonne également que les parcelles soient à cheval sur deux zones d'aléas différents, MU et RU.

Réponse DDTM :

L'étude BRL classait précédemment la parcelle en zone inondable, d'aléa fort.

L'étude du PPRI a permis de préciser et d'affiner l'aléa, en classant partiellement la parcelle en aléas modéré et résiduel, constructibles en zone urbanisée.

M. ALLIER : Registre page 14 (P16, 1 page)

Parcelles AC 204 et 207

Habitation réalisée en 2013/2014 n'apparaît pas sur le plan du projet du PPRI.

Compte tenu de son argumentation M. ALLIER demande que les deux parcelles soient classées en zone U.

Réponse DDTM :

Parcelle 207 non localisable.

Au vu du caractère peu et pas construit de la zone, le classement en zone non urbanisée au PPRI est cohérent.

M. DAUDET : Habite au mas ST LAURENT, à coté de la chapelle St LAURENT. Propriété de famille depuis le 11^{ème} siècle.

Il atteste que de mémoire de famille retransmise de génération en génération, cette zone n'a jamais inondée.

Il demande que la zone du mas de St Laurent soit classée hors PPRI (en blanc).

Réponse DDTM :

Pas de remarque, ni de dossier dans le registre.

Sans objet.

M. TALAGRAND : Confusion de Grand Vallat / Parcelle AS 500 ; registre page 15 (P18, 3 pièces).

Il remet un courrier de 3 pages par lequel il démontre une confusion entre deux 'Grand Vallat', celui qui arrose la commune d'Argilliers et celui qui arrose Jonquières St Vincent.

Toutes les informations relatives au Grand Vallat données dans les divers documents du dossier font allusion au Grand Vallat rive gauche. Le Grand Vallat de Jonquières est rive droite.

Cette confusion remettrait en cause les données prises en compte pour le calcul des zones impactées sur la commune de Jonquières.

Pour la parcelle AS 500, située en bordure immédiate du 'Grand Vallat' et dans la partie basse de Jonquières, il certifie que cette parcelle n'a jamais été inondée ; il réfute donc le classement M-NU.

Réponse DDTM :

Les extraits du rapport de présentation annexés au registre ne souffrent d'aucune ambiguïté, ils traitent bien du Grand Vallat de Vers Pont du Gard et non de celui de Jonquières Saint Vincent. Il n'y a aucune confusion. Le tableau pages 119 à 121 du rapport hydraulique annexé au dossier de PPRI, distingue clairement le grand valat de Vers Pont du Gard et celui de Jonquières saint Vincent.

La carte d'aléa de Jonquières Saint Vincent est bien le résultat des débordements pour une crue centennale du Grand Vallat de Jonquières Saint Vincent. La topographie est bien celle de Jonquières Saint Vincent tout comme la pluviométrie.

M. AFLOU : Parcelle AC 68 (P20, 1page)

Conteste le zonage et demande à passer en RU

Réponse DDTM :

L'événement de référence du PPRI est la crue centennale modélisée dans les conditions actuelles d'écoulement sur le terrain naturel, sans prise en compte des bâtis et des murs. Pour cette crue, la parcelle est soumise à un aléa fort inconstructible.

La cote d'eau de référence est à 48,18 mNGF sur la parcelle. Le terrain naturel présente une topographie variant de 47,23 mNGF à 47,60 mNGF, soit des hauteurs d'eau de 60 cm à 95cm, confirmant ainsi l'aléa fort.

M. CEBRIAN : Parcelle AC 212 (P21, 2 pages)

Conteste le zonage actuel comme il l'affirme dans son courrier.

Réponse DDTM :

La crue centennale, événement de référence sur le Grand Vallat de Jonquières saint vincent, génère une cote d'eau de 48,00 mNGF au Sud de la parcelle, et d'environ 48,10 mNGF au Nord de celle-ci.

Au sein de la zone d'aléa fort, les cotes topographiques du terrain naturel se situent entre 47,15 et 47,53 mNGF, soit des hauteurs d'eau 60 à 85 cm. Cet aléa est donc confirmé.

Pour l'aléa modéré, les cotes de terrain naturel sont situées à 47,65-47,70 mNGF soit des hauteurs d'eau de 30 à 35 cm, confirmant l'aléa modéré.

M. BLAYRAT : Possède environ 80 hectares de terre (P22, 1page)

Conteste la représentation du PPRI sur le terrain car le relief n'a pas été pris en compte.

Réponse DDTM :

Le PPRI cartographie la zone inondable du grand vallat de Jonquières saint vincent dans les conditions actuelles d'écoulement, prenant en compte les différents travaux et aménagements hydrauliques réalisés précédemment.

M. FERET :Registre page 16. Parcelle AC 423 (P23, 1 page)

Conteste le zonage actuel pour sa parcelle.

Réponse DDTM :

Le terrain était déjà classé en zone inondable par l'étude communale BRL de 2005. Le PPRI ne fait que confirmer et préciser l'aléa centennal sur la parcelle.

La modélisation restitue les écoulements sur le terrain naturel sans prise en compte des bâtis et des murs. De même, les travaux et aménagements hydrauliques réalisés précédemment, ainsi que le fonctionnement hydraulique spécifique (vannes) du Grand Vallat ont été pris en compte.

4/ Observations et questions de la commission d'enquête

Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRI ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse DDTM :

Les 27 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM :

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM :

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM :

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique. De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM :

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue. Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal. Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les évènements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle. Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet évènement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées. Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle. Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'évènements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.

Observations sur la commune

La référence utilisée pour l'élaboration du PPRI de JONQUIERES est un évènement centenal. Il n'y a donc pas ou presque pas de faits qui justifient les références utilisées pour la réalisation du PPRI de JONQUIERES. Ces éléments sont contestables, donc contestés par le public. La zone impactée en NU est impressionnante et ne trouve donc pas l'adhésion du public qui ne comprend pas ce PPRI et l'estime trop contraignant par rapport aux risques potentiels.

Réponse DDTM :

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables précise que l'évènement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, cette dernière ».

L'étude menée pour élaborer le PPRI démontre que sur Jonquières, l'évènement à prendre en compte, conformément à cette circulaire et au corpus réglementaire qui cadre l'élaboration des PPRI est la crue centennale.

Si les zones soumises à un aléa fort ou modéré sont effectivement le fruit de la modélisation de la crue centennale, les zones soumises à un aléa résiduel ne sont pas issues d'une modélisation hydraulique mais d'une analyse hydrogéomorphologique décrite dans le rapport de présentation du PPRI.

Cette méthodologie permet d'identifier l'enveloppe inondable maximale par débordement de cours d'eau. Cette approche ne fournit pas de hauteurs d'eau comme le permet la mise en œuvre d'une modélisation hydraulique mais identifie finement la limite de l'étendue d'une inondation supérieure à la crue de référence.

Ne sont qualifiées de résiduelles que les zones comprises dans cette enveloppe et situées au-delà de la zone inondable par l'évènement de référence. La méthode hydrogéomorphologique est éprouvée. Elle a fait l'objet de multiples publications scientifiques et a été mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc Roussillon sur toute la région au travers d'atlas cartographiques des zones inondables par méthode hydrogéomorphologique. Sur la base de cet atlas disponible à l'échelle du 1/25.000 sur le bassin versant du Gardon, une analyse plus fine a été menée dans le cadre de l'élaboration du PPRI à l'échelle du 1/5.000, échelle de rendu du PPRI. Ce sont les résultats de cette analyse robuste et éprouvée qui ont permis de cartographier la zone d'aléa résiduel.

Au nord de la RD999, l'aléa résiduel sera bien ajusté, notamment en amont du village en rive gauche du Grand Valat, après expertise terrain par le bureau d'études.

La commune de Jonquières a émis un avis défavorable sur le projet du PPRI tel qu'il est soumis à l'enquête publique en s'appuyant sur l'analyse effectuée par la société MEDIAE. Il est demandé au maître d'ouvrage de donner son avis sur cette analyse.

Réponse DDTM :

Les conclusions de l'étude Mediae sont les suivantes:

- compléter le rapport du PPRI d'une note technique spécifique à Jonquières Saint Vincent: une suite favorable a été donnée sur ce point, en réponse à la délibération de la commune. Cette note abordera la comparaison avec l'étude BRL.

- vérifier l'approche hydrogéomorphologique sur la moitié Ouest du territoire communal: L'aléa résiduel sera bien ajusté, notamment en amont du village en rive gauche du Grand Valat, après expertise terrain par le bureau d'études, comme indiqué en réponse à la délibération de la commune.

- modifier les emprises des zones à enjeux suivant les choix retenus et communiqués par la commune: de nombreux ajustements ont été accordés. Se référer aux réponses de la délibération.

Sur la cartographie du zonage réglementaire, le projet du PPRI se traduit par des zones U et NU qui varient en fonction de l'aléa.

Le projet du PPRI ne peut-il pas se limiter à définir uniquement les zones inondables en définissant un règlement en fonction de chaque aléa ? (Un règlement spécifique pour les zones urbaines et un règlement pour les zones non-urbaines)

L'aspect urbain et non-urbain est défini par la commune dans le cadre de son PLU.

Réponse DDTM :

Les zones U et NU sont appréciées au regard de l'urbanisation et ne varient pas selon les aléas.

Cette caractérisation U et NU est indispensable pour la préservation des champs d'expansion de crues, qui concerne les zones NU, quel que soit le niveau d'aléa. Elles sont déconnectées des zones du PLU.

De nombreuses remarques font état des fossés qui sont supprimés, obstrués ou non entretenus. Ces remarques ne sont pas prises en compte dans le cadre du PPRI. Toutefois, il s'agit bien de prévention, comme il est stipulé dans le titre 'PPRI'. Il serait souhaitable qu'une mention d'obligation d'entretien des fossés figure dans le règlement du PPRI.

Réponse DDTM :

Tout propriétaire riverain d'un fossé se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé. Ces obligations résultent des articles 640 et 641 du Code Civil sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans le PPRI.